

**PREFECTURE DES COTES D'ARMOR**  
**DINAN AGGLOMERATION**  
**COMMUNE DE SAINT CAST LE GUILDO**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**Concernant les projets :**

- de renouvellement de l'autorisation environnementale de la station d'épuration à Saint Cast Le Guildo (Le Sémaphore)  
et
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'émissaire de rejet en mer et son extension.

**Arrêté préfectoral du 20 août 2020**  
**Enquête publique du mardi 15 septembre au jeudi 15 octobre 2020**  
**N° E2000078 / 35**



**Rapport I**

**Commissaire enquêteur**  
**Martine VIART**

## SOMMAIRE

### I - Présentation de l'enquête

- I.1 Objet de l'enquête publique unique p.4
- I.2 Cadre législatif et réglementaire p.4
- I.3 Autorité organisatrice de l'enquête p.5
- I.4 Maître d'ouvrage p.5
- I.5 Historique p.5

### II – Composition du dossier d'enquête

- II.1 Dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale p.5
- II.2 Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime P.6

### III – Descriptif de la station d'épuration et son fonctionnement

- III.1 Contexte géographique et environnemental p.7
- III.2 Principaux enjeux du projet p.8
  - III.2.1 Impacts sur les milieux
- III.3 Fonctionnement d'une station d'épuration à boues activées p.8
  - III.3.1 Composition de l'unité de traitement
  - III.3.2 Etapes de l'épuration des effluents
  - III.3.3 Le rejet des eaux épurées
  - III.3.4 Consommation en énergie et en réactifs de la station
  - III.3.5 Occupation du Domaine public maritime
  - III.3.6 Traitement des boues
  - III.3.7 Les sous-produits issus du traitement
- III.4 Réseaux de collecte p.12
  - III.4.1 Apport des eaux parasites
  - III.4.2 Propositions de travaux suite aux diagnostics réseaux
- III.5 Autres travaux envisagés p.14
  - III.5.1 Sur la filière boues
  - III.5.2 Traitement UV
- III.6 Désodorisation p.15
- III.7 Bilan du fonctionnement de la STEP depuis 2008 p.15
- III.8 Perspectives d'évolution de la charge p.15
- III.9 Contrôle annuel du dispositif d'auto-surveillance p.16
- III. 10 Conditions de remise en état du site p.16

### IV – Demande de concession d'utilisation du Domaine public maritime

- IV.1 Descriptif de l'émissaire de rejet p.17
- IV.2 Travaux projetés p.18
- IV.3 Phase d'exploitation p.19
- IV.4 Calendrier et coût des travaux p.19
- IV.5 Surveillance et maintenance p.19

### V – Avis des organismes consultés

- \* Agence régionale de santé (ARS) p.20
- \* SAGE Arguenon-Fresnaye p.21

\* Mission régionale de l'autorité environnementale et mémoire en réponse de Dinan Agglomération p.21

\* Avis sur la demande de concession d'utilisation du DPM p.29

- Direction départementale des finances publiques
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- Monsieur le Commandant de la zone maritime Atlantique
- Commune de Saint Cast le Guildo

## **VI – Déroulement de l'enquête publique**

### **VI.1 Phase préalable à l'enquête** p.30

- VI.1.1 Désignation de la commissaire enquêteur
- VI.1.2 Prise de contact avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage
- VI.1.3 Visite de terrain
- VI.1.4 Publicité de l'enquête

### **VI.2 Phase d'enquête publique** p.31

- VI.2.1 Communication du dossier
- VI.2.2 Moyen d'expression du public
- VI.2.3 Réunion d'information et d'échange avec le public
- VI.2.4 Climat général durant l'enquête
- VI.2.5 Clôture de l'enquête

### **VI.3 Phase postérieure** p.32

- VI.3.1 Bilan de l'enquête publique
- VI.3.2 Examen des observations recueillies
- VI.3.3 Communication du procès-verbal de synthèse des observations
- VI.3.4 Mémoire en réponse

## **VII – Conclusion du « Rapport I »** p.35

### **Annexes :**

- 1/ L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
- 2/ Les courriers au préfet et à Dinan Agglomération pour :
  - \* L'organisation de la réunion publique,
  - \* La remise du procès-verbal,
  - \* La demande d'un délai supplémentaire pour le dépôt des rapports.
- 3/ Le compte rendu de la réunion publique – Liste des personnes présentes
- 4/ Le procès-verbal de synthèse des observations
- 5/ Le mémoire en réponse de Dinan Agglomération

## I - Présentation de l'enquête

### I.1 Objet de l'enquête publique unique

La commune de Saint-Cast-le-Guildo (22) s'étend sur 22,6km<sup>2</sup> et compte 3 351 habitants permanents et plus de 10 000 résidents en été. Elle dispose de deux stations d'épuration (STEP) destinées au traitement des eaux usées de la commune : la station du Sémaphore (objet de la présente enquête) et la station d'épuration située sur Notre-Dame du Guildo dimensionnée pour 1 700 EH.

↳ L'objet du présent dossier concerne la mise en conformité de la capacité de stockage des boues pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage (autonomie de dix mois minimum) et

↳ Une demande d'autorisation de rejet continu en mer, avec concession d'occupation du domaine public maritime et la prise en compte de l'article 8 du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif qui impose que les rejets effectués sur le domaine public maritime le soient au-dessous de la laisse de basse mer.

### I.2 Cadre législatif et réglementaire

↳ L'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration du 19 août 1996 est caduc depuis 2006.

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 met en demeure Dinan Agglomération de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation préfectorale de la station d'épuration au 31 décembre 2019 et de mettre en conformité la filière boues de la station au 31 décembre 2021. Cette demande impose de réaliser une nouvelle évaluation environnementale du système d'assainissement avant le 31 décembre 2019 avec étude d'impact.

Le projet est soumis à Autorisation au titre de l'article L.214.3 du Code de l'environnement au titre de la Loi sur l'eau.

↳ L'émissaire permettant le rejet des eaux épurées se trouve en partie sur le domaine public maritime (DPM) ce qui nécessite, pour son exploitation, une demande d'autorisation d'occupation du DPM qui ne peut excéder une durée de 30 ans, conformément à l'article R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le cadre réglementaire régissant la demande de concession du DPM est composé des articles suivants :

- Articles L.2124-3 et R.2124-1 à 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- S'il y a lieu de fournir étude d'impact : articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement ;
- La circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du DPM.

↳ La concession d'utilisation du domaine public maritime et la procédure d'autorisation environnementale imposent toutes deux la réalisation d'une enquête publique, l'une organisée suivant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'autre sur le fondement du Code de l'environnement. L'article L.181-10 du Code de l'environnement précise que : « *lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire (....)* » régie par les articles L.123-1-A à L.123-19-8 du Code de l'environnement.

↳ La station d'épuration du Sémaphore est soumise à la Loi littoral. Pour autant, la nature des travaux qui sont réalisés sur le site (traitement UV, reconversion du bassin à marée) n'impliquent pas la réalisation d'une demande de dérogation instaurée par l'article L.146-8 du Code de l'urbanisme.

↳ Concertation du public :

Le projet n'entre pas dans le champ d'application de la concertation préalable obligatoire définie à l'article L.103-2, ni de la concertation facultative définie à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le projet n'a donné lieu à aucun débat public ni aucune concertation préalable.

### ***1.3 Autorité organisatrice de l'enquête***

Au titre de l'article L.123-3 l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Dans le cas présent l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le préfet du département des Côtes d'Armor (22).

Préfecture des Côtes d'Armor

Direction départemental des territoires et de la mer

Service environnement

Unité ressource en eau et assainissement

1 rue du Parc – CS 52256

22022 SAINT-BRIEUC Cedex

### ***1.4 Maitre d'ouvrage***

La maîtrise d'ouvrage a été transférée à Dinan Agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Communauté d'agglomération

8 Boulevard Simone Veil

BP 56357

22106 DINAN

### ***1.5 Historique***

Une station de type de boues activées existait déjà sur le site du Sémaphore fin des années 1960 (en service en 1970).

- 1985 : Mise en service d'une station de type boues activées sur le site du Sémaphore de Saint Cast Le Guildo ;
- 19/08/1996 : Arrêté partiel d'autorisation du système d'assainissement au titre de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- 1997 : Extension de la station d'épuration ;
- 19/08/2006 : L'arrêté préfectoral d'autorisation est caduc ;
- 22/05/2013 : Disposition 3A-1 du SDAGE Loire Bretagne impose une concentration de 1 mg/L maximal de rejet pour l'azote et le phosphore ;
- 31/07/2015 : La DDTM transmet un rapport de manquement administratif à la mairie pour son système d'assainissement ;
- 26/08/2016 : Premier dépôt de demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral de la STEP du Sémaphore par la commune ;
- 15/09/2016 : La DDTM demande des compléments d'informations ;
- 18/07/2017 : La DDTM transmet un rapport de manquement administratif à la commune et demande à ce que le dossier complété lui soit remis le 30/09/2017 ;
- 26/10/2017 : La DDTM rappelle à la commune l'obligation de transmettre plusieurs documents sur la STEP du Sémaphore et accorde un délai jusqu'au 31/12/2017 ;
- 01/01/2018 : Dinan Agglomération devient le maître d'ouvrage de la STEP du Sémaphore ;
- 19/06/2018 : La DDTM impose la date du 31/12/2018 pour le dépôt d'un dossier de renouvellement d'autorisation modifiée, sinon un dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact et enquête publique sera demandé ;
- 14/06/2019 : Arrêté préfectoral mettant en demeure Dinan Agglomération de déposer un dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact (Loi sur l'eau) avant le 31/12/2019. La collectivité est mise en demeure pour la mise en conformité de la filière boues de la STEP avant le 31/12/2021.

## **II – Composition du dossier d'enquête**

### ***II.1 Dossier de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Saint Cast Le Guildo***

Liste des pièces du dossier au titre de l'article R.181-49 du Code de l'environnement

- \* Pièce 1 : contexte du projet et de la procédure d'enquête publique (25 pages)
- \* Pièce 2 : dossier de demande d'autorisation environnementale (83 pages)

- \* Pièce 3 : résumé non technique de l'étude d'impact (31 pages)
- \* Pièce 4 : étude d'impact du projet (214 pages)
- \* Pièce 5 : annexes
- Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 19 août 1996 autorisant le système d'assainissement de la commune de Saint-Cast-le-Guildo
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 14 juin 2019 mettant en demeure Dinan Agglomération de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation et de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Cast-le-Guildo – Le Sémaphore
- Annexe 3 : Avis émis sur le projet
- Annexe 4 : Relevé de propriété
- Annexe 5 : Plans du zonage d'assainissement (Ouest am', 2013)
- Annexe 6 : Plans du réseau d'assainissement d'eaux usées de Saint-Cast-le-Guildo (EF Etudes, 2014)
- Annexe 7 : Convention de déversement des eaux résiduaires en provenance de la société SARP Ouest dans le réseau d'eaux usées de la commune de Saint-Cast-le-Guildo
- Annexe 8 : Indice d'infiltration sur le réseau d'assainissement d'eaux usées (EF études, 2014)
- Annexe 9 : Plan de synthèse des données du schéma directeur d'assainissement
- Annexe 10 : Programme de travaux 2020-2025 (Dinan Agglomération)
- Annexe 11 : Courrier de la DDTM du 22 mai 2013 demandant le traitement du phosphore à 1 mg/l en moyenne annuelle
- Annexe 12 : Arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint-Cast-le-Guildo « Le Sémaphore » sur les communes de Saint-Cast-le-Guildo, Matignon et Saint-Potan
- Annexe 13 : Évolution de la qualité du rejet depuis 2010
- Annexe 14 : Diagnostic structurel du bassin à marée (SIXENSE, 2019)
- Annexe 15 : Diagnostic de l'émissaire et rapport d'investigation télévisée (2017)
- Annexe 16 : Rapport d'investigation télévisée (Vidéo Injection-Insituform, 2019)
- Annexe 17 : Arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor
- Annexe 18 : Bilans sanitaires des sites de pêche à pied (ARS, 2019)
- Annexe 19 : Inventaires faune, flore et habitats (NECORA, 2019)
- Annexe 20 : Rapport de modélisation de la dispersion des rejets de la station d'épuration du Sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo (Actimar, 2019)
- Annexe 21 : Liste des microorganismes pathogènes contenus dans les eaux usées
- Annexe 22 : Enregistrements acoustiques (SAFEGE, 2019)

**Avis :**

- 03 mars 2020 : SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye
- 24 mars 2020 : Agence Régionale de Santé - Bretagne
- 24 juin 2020 : Direction départementale des territoires et de la mer – Unité eau et milieu aquatique
- 9 juillet 2020 : Mission régionale d'autorité environnementale
- 14 août 2020 : Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

**II.2 Autorisation de rénovation et de prolongement de la canalisation de rejet des eaux traitées par la station d'épuration, régularisation de l'ouvrage existant et d'un enrochement de protection du regard**

- \* Dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
- \* Résumé non technique du dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

**Avis :**

- 12 mars 2020 : Préfecture Maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer
- 3 avril 2020 : avis conforme du Commandant de la zone maritime Atlantique
- 3 avril 2020 : Direction départementale des territoires et de la mer – Unité gestion du domaine public maritime
- 20 mai 2020 : Direction générale des finances publiques – Service local du domaine
- 3 juin 2020 : Saint Cast le Guildo.

### III – Description de la station d'épuration et son fonctionnement

#### III.1 Contexte géographique et environnemental

La station d'épuration est située à l'extrémité nord de la commune de Saint Cast le Guildo, près du sémaphore, en amont des falaises débouchant sur la baie de la Fresnaye où est situé l'émissaire de rejet implanté sur l'estran rocheux.

Elle est située sur la parcelle cadastrale 191 de la section AC de la commune de Saint-Cast-le-Guildo. Le site couvre une superficie d'environ 1,12 hectares.

Rattachée à l'arrondissement de Dinan, la commune fait partie de la communauté d'agglomération « *Dinan Agglomération* ».

Située à une centaine de mètres du tissu urbain elle est cependant entourée de prairies agricoles et de landes littorales, dans les périmètres Natura 2000, « *Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard* ».

A un peu plus d'1 km du point de rejet de la station d'épuration, on relève la présence de bancs de maërl et d'herbiers à zostères dans la baie de la Fresnaye,

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) existent sur ce territoire.



Figure 2 : vue aérienne de la station d'épuration du Sémaphore – Saint Cast le Guildo

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Dinan Agglomération a été lancé en 2017 et arrêté le 22 juillet 2019. Après enquête publique réalisée du 12 août au 20 septembre, le PLUi est actuellement en phase de décision.

∩ La station d'épuration est située en zone Nel du PLUi. Il s'agit de zones naturelles liées à la présence d'équipements et situées dans une commune soumise à la Loi Littoral. Le zonage Nel admet les possibilités d'extensions limitées pour les bâtiments existants et les aménagements légers liés aux équipements. Seuls sont admis les extensions limitées à hauteur de 30% de l'emprise au sol des bâtiments à la date d'approbation du PLUi, à condition que les travaux et installations envisagés ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes.

∩ La station d'épuration du Sémaphore se trouve dans les espaces proches du rivage et en partie dans la bande littorale de 100 m. Dans les espaces proches des rivages, l'extension de l'urbanisation doit être limitée conformément aux dispositions de l'article L. 146-4-2 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L.121-16 du code de l'urbanisme : « *en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L 321-2 du code de l'environnement* ». Toutefois, « *l'interdiction prévue à l'article L 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau* » (article L121-17 du Code de l'urbanisme).

↳ La parcelle où est implantée la station d'épuration du Sémaphore (191 section AC) appartient à la commune de Saint-Cast-le-Guildo.

### **III.2 Principaux enjeux du projet**

Le point de rejet des eaux épurées de la station se trouve à environ 100 mètres de la zone Natura 2000 « *Cap d'Erquy – Cap Fréhel* » et est susceptible d'impacter les zones de baignade, les zones conchylicoles et les secteurs de pêche à pied.

De plus, les eaux de la baie de la Fresnaye sont confrontées à un phénomène d'eutrophisation qui provoque des proliférations d'algues vertes et qui est dû aux apports excessifs de nutriments (azote et phosphore) en provenance des fleuves côtiers. La baie de la Fresnaye est ainsi l'une des 8 baies de Bretagne, faisant l'objet d'un plan d'action pour lutter contre les proliférations d'algues vertes. Bien que l'apport de nutriments soit très majoritairement d'origine agricole, les rejets d'assainissement urbain, globalement minoritaires dans la contribution au phénomène, doivent être maîtrisés.

#### **III.2.1 Impacts sur les milieux :**

→ Les eaux superficielles :

\* La masse d'eau côtière « *Rance-Fresnaye* » a pour objectif le bon état écologique fixé pour 2021 et le bon état chimique fixé pour 2015 ;

\* Les zones de baignade du littoral de Saint Cast le Guildo, sur les plages aux abords du rejet (notamment la plage de la Mare) sont jugés d'excellente qualité à l'exception de la plage de la Fresnaye ;

\* Les zones conchylicoles de la baie de la Fresnaye (classée B) et de la baie de l'Arguenon (classée A pour les coquillages fouisseurs et B pour les non fouisseurs). Ces classements pourraient être améliorés. Aucune concession n'est présente à l'aval du rejet en mer au niveau de la pointe de l'Isle.

→ Les sites Natura 2000 :

\* Le site Natura 2000 « *Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard* » comprend la station d'épuration et son point de rejet. Le rejet épuré doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

\* Le site Natura 2000 « *Cap d'Erquy – Cap Fréhel* », zone spéciale de conservation est située à une centaine de mètres du point de rejet. Le rejet épuré doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

\* Le site Natura 2000 « *Cap d'Erquy – Cap Fréhel* », zone de protection spéciale est située à une centaine de mètres du point de rejet. Le rejet épuré doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les rejets doivent être conformes aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne, notamment sur les paramètres azote phosphore.

### **III.3 Fonctionnement d'une station d'épuration à boues activées**

#### **III.3.1 Composition de l'unité de traitement :**

→ Un dégrilleur rotatif,

→ Un canal de comptage,

→ Un dégraisseur / dessableur,

→ Un poste de relèvement,

→ Un bassin tampon aéré,

→ Deux chenaux d'aération,

→ Deux clarificateurs circulaires,



- Un canal de comptage,
- Un bassin à marée avec vanne automatique en fonction des horaires de marées,
- Une filière boues avec table d'égouttage et silo à boues.



### III.3.2 Etapes de l'épuration des effluents

#### ↳ Le traitement :

La station est conçue pour s'adapter à la saisonnalité de son fonctionnement car la commune compte près de 65 % de résidences secondaires ainsi que des hébergements touristiques.

Il s'agit d'une station à boues activées en aération prolongée, disposant d'un prétraitement physique et d'un traitement par voie physico-chimique du phosphore. Elle est équipée de deux chenaux d'aération qui permettent un fonctionnement pour deux capacités différentes :

- \* 5 000 EH en période hivernale
- \* 16 000 EH en période estivale.

Tableau 11 : Capacité de traitement des charges organiques

Charge polluante	Hiver 5 000 EH	Eté 16 000 EH
DBO5 (kg d'O2/j)	300	960
DCO (kg d'O2/j)	450	1440
MES (kg/j)	350	1120
NTK (kg d'N/j)	60	192
P total (kg P/j)	20	64
Coliformes fécaux /100 ml	106 à 108	

Tableau 12 : Capacité de traitement des charges hydrauliques

Capacité hydraulique	Hiver 5 000 EH	Été 16 000 EH
Volume moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	750	2400
Débit de pointe sur la station (m <sup>3</sup> /h)	300	

→ La qualité des effluents épurés est conditionnée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 des stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5. Les analyses montrent le respect des normes de rejet fixées, cependant il ressort de nombreux dépassements du volume journalier maximum admissible en période hivernale. En effet, les volumes journaliers admissibles maximum en période hivernale sont souvent dépassés (arrêté préfectoral : 775 m<sup>3</sup> jour, débit de référence : 1 892 m<sup>3</sup> jour, capacité hydraulique de la station : 2 400 m<sup>3</sup> jour). Dinan agglomération souhaite donc augmenter le volume maximal admissible et le débit de rejet jusqu'à 2 400 m<sup>3</sup> jour.

→ L'arrivée des effluents en tête de l'unité de traitement s'effectue gravitairement. Les effluents passent par le dégrilleur, le canal de comptage équipé d'un débitmètre ultrason puis le dégraisseur/dessableur. Ils sont ensuite acheminés dans le bassin tampon par relèvement.

→ Le traitement biologique de l'eau comporte, en premier lieu, la mise en contact de l'eau à épurer avec un floc bactérien, conjointement à un apport d'oxygène (aération). La pollution dissoute est alors assimilée par les bactéries pour leur croissance. La séparation de la biomasse et de l'effluent traité est réalisée par décantation (clarification).

Les bactéries permettent la dégradation de la pollution carbonée, azotée et phosphorée.

L'élimination de l'azote est obtenue par la transformation de l'azote contenu dans les eaux usées (azote ammoniacal) sous sa forme gazeuse qui est rejetée à l'atmosphère.

Cette opération se déroule en deux étapes successives :

→ La nitrification : oxydation de l'azote ammoniacal en nitrites puis nitrates,

→ La dénitrification : réduction des nitrates en azote gazeux.

Ces transformations sont rendues possibles par le développement d'une biomasse adaptée.

→ L'élimination du phosphore nécessite le recours à un traitement physico-chimique consistant à former un « précipité » de phosphates avec des sels métalliques (chlorure ferrique).

L'injection de réactif est réalisée au sein des chenaux d'aération. Les précipités formés sont mélangés aux boues résiduelles produites.

#### **A NOTER :**

Les charges entrantes dans la STEP sont influencées par les eaux parasites (eaux pluviales...) mais également par l'activité touristique, cela entraînant des surcharges ponctuelles. Cependant les charges organiques moyennes entrantes sont inférieures à la charge nominale de traitement de la station d'épuration. Les débits de sortie de l'émissaire en mer sont concordants avec les charges entrantes.

### **III.3.3 Le rejet des eaux épurées**

Les rejets des eaux épurées se font dans les eaux côtières (La Manche) via une canalisation, effectués au-dessus de la laisse de basse mer, en phase avec la marée descendante (de 2 h à 5 h après la pleine mer). Entre-temps les eaux usées traitées sont stockées dans un bassin dit « bassin à marée ».

La conduite en acier présente une longueur totale de 155 mètres et un diamètre de 400 mm. L'exutoire est implanté à la côte +2.50 m au-dessus du zéro des cartes marines. Le débouché de l'émissaire se situe donc au-dessus du niveau des plus basses mers. L'émissaire n'est pas équipé d'un diffuseur. L'émissaire de rejet est aujourd'hui ancien et dégradé avec, par endroits, des fuites et des écoulements hors conduite.

## Diagnostics de l'émissaire en 2017 et 2019

→ Les problèmes relevés sur l'émissaire sont les suivants :

- Présence d'un petit complexe racinaire à la jonction d'un tuyau sur le tronçon en amont du regard de visite, en direction du bassin à marée.
- Le regard de visite situé en limite du domaine maritime, présente de multiples dégradations au niveau de la partie percutée par l'effluent. Des petites perforations de la paroi ciment sont à l'origine d'écoulements de chaque côté de l'enrochement qui maintient la conduite le long de la falaise ;
- L'enrobage béton servant de protection mécanique à la canalisation en acier est endommagé, mais de manière superficielle, à l'exception du dernier tronçon d'une quinzaine de mètres avant l'extrémité de l'émissaire. En effet, deux perforations de la conduite, de 30 à 40 cm, ont été identifiées sur ce tronçon. Le reste du tronçon entre le regard de visite et l'exutoire ne montre aucune dégradation majeure ;
- Le fil d'eau de la canalisation est totalement dégradé sur les deux derniers mètres de l'émissaire.

## Qualité du rejet

Les prélèvements d'eaux épurées sont effectués en sortie des clarificateurs. Le suivi est réalisé par Veolia à raison de :

→ Deux analyses par mois pour les paramètres suivants : pH, température, MES et DCO,

→ Une analyse par mois pour les autres paramètres.

Les normes de rejet qualitatives sont très majoritairement respectées dans les eaux rejetées. Depuis 2010, seuls quelques dépassements ponctuels des normes de rejet ont eu lieu pour l'azote et le phosphore. Cependant, une nette diminution de la concentration en phosphore du rejet est observée depuis 2013. Aucun dépassement de la norme de rejet n'a été observé pour les paramètres NGL et NTK depuis 2017. Un pic de pollution en MES a été enregistré au mois de juin 2018 correspond à une pointe de débit consécutive à une pluie journalière exceptionnelle de 63 mm.

## Rendements épuratoires

Les rendements épuratoires moyens annuels sont supérieurs à 90 % entre 2010 et 2018, hormis pour le Phosphore total pour lequel ils atteignent des valeurs supérieures à 60 % entre 2010 et 2012 puis 80 % depuis 2013. Sur l'année 2018, les valeurs de rendement épuratoire minimum ont été respectées pour la DCO (70 %), la DBO5 (80 %) et le NTK (85 %) mais pas pour les MES (94 %) et le Phosphore total (80 %). Pour autant l'objectif d'épuration minimal des MES était atteint depuis 2011 et le rendement épuratoire du phosphore est globalement en amélioration.

### **III.3.4 Consommation en énergie et en réactifs de la station**

→ Electricité

Selon les bilans du SATESE, depuis 2010 la consommation d'énergie moyenne est de 632 KWh/j soit 0.73 KWh/m<sup>3</sup>. Celle-ci reste globalement stable. Le temps de fonctionnement des aérateurs constitue un des principaux postes de demande énergétique.

→ Chlorure ferrique

Afin d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation, l'élimination physico-chimique du phosphore nécessite une consommation de chlorure ferrique. Selon le rapport annuel du délégataire de 2018, pour cette même année, le traitement du phosphore a nécessité 22 727 kg de chlorure ferrique.

### **III.3.5 Occupation du domaine public maritime (DPM)**

Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale (12 miles) et, côté terre, le rivage de la mer dénommé « *trait de côte* ».

→ La longueur de l'émissaire de rejet sur le domaine public maritime est de 141 mètres. D'après cette longueur et le diamètre de la canalisation (Ø 400 mm), son emprise sur le DPM est de l'ordre de 56,4 m<sup>2</sup>.

→ L'extension de l'émissaire étant de l'ordre de 30 m, l'emprise future sur le DPM sera portée à 68,4 m<sup>2</sup>.

### III.3.6 Traitement des boues

→ *Epaississement mécanique* sur table d'égouttage (5 % de siccité en sortie) directement alimentée par les boues des clarificateurs et située dans un local fermé de 36 m<sup>2</sup>.

→ *Stockage des boues* : un silo de stockage des boues d'un volume de 400 m<sup>3</sup> équipé d'un agitateur et adapté au stockage des boues liquides (siccité < 10 %) et un stockage déporté de 200 m<sup>3</sup>. Ce stockage déporté permet d'augmenter la capacité totale à 600 m<sup>3</sup>.

→ Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 2016 relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration du Sémaphore, la commune de Saint-Cast-le-Guildo a besoin d'une autonomie de stockage de 10 mois, correspondant ici à 10 mois de production de boues incluant la période estivale (nécessité d'éviter le soutirage de boues en période estivale).

→ La quantité de boues d'épuration brutes produites en 2018 était de 84,3 tonnes de matière sèche.

→ Les boues sont ensuite valorisées en agriculture par épandage sur une surface d'environ 285 ha et 238 ha, chez trois agriculteurs. Depuis 2015, les épandages sont réalisés en deux campagnes : une de printemps (entre mars et mai sur maïs) et une d'été (entre juillet et septembre sur colza).

→ Pendant les périodes critiques, qui se situent en général en fin d'hiver (de février à mars) et au mois d'août, le silo de stockage devient insuffisant et oblige l'exploitant à augmenter la concentration de boues des bassins d'aération et à stocker les boues extraites dans un silo loué chez un agriculteur basé à Fréhel. Ainsi, l'autonomie minimale de stockage de 10 mois n'est pas assurée.

### III.3.7 Les sous-produits issus du traitement

Les filières de traitement des sous-produits :

- Les refus de dégrillage sont collectés au même titre que les ordures ménagères (13 tonnes en 2018) ;
- Les sables sont transportés par SARP Ouest à destination des carrières Marc SA, centre d'enfouissement technique (CET) de classe II Séché à Laval (2m<sup>2</sup> en 2018) ;
- Les graisses sont transportées par SARP Ouest et traitées à la station d'épuration de Saint-Malo (7m<sup>3</sup> en 2018)

### III.4 Réseaux de collecte

→ Le plan du réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration du Sémaphore est issu du Schéma directeur d'assainissement réalisé en avril 2018.

→ Le réseau d'assainissement desservant la station d'épuration du Sémaphore est de type séparatif d'une longueur totale d'environ 58 km avec 16 postes de refoulement.

Le nombre de branchements raccordés à la station d'épuration du Sémaphore est de l'ordre de 2 861 selon le SATESE.

→ Le poste de refoulement « *Le Liard* » est le seul poste du réseau présentant un trop-plein.

En cas de déversement vers le milieu naturel, les eaux usées empruntent le réseau d'eaux pluviales (conduite PVC, fossé) jusqu'à la plage de la Fresnaye.

→ Deux établissements rejettent des eaux usées non domestiques dans le réseau. Les caractéristiques de ces établissements et les modalités de raccordement sont présentées dans le tableau suivant.

Nom de l'établissement	SARP OUEST	Blanchisserie d'Armor
<b>Commune</b>	Saint-Cast-le-Guildo	Saint-Cast-le-Guildo
<b>Activités</b>	Débouchage canalisations, Nettoyage cuve à fioul, bac à graisses et déchets dangereux, vidange fosse septique	Blanchisserie
<b>Modalités de raccordement</b>	Convention du 28/11/2017 pour une durée de 5 ans.	Convention en cours d'élaboration. Celle-ci sera fournie aux services instructeurs une fois élaborée et signée.
<b>Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement</b>	Volumes, pH, température, charge de pollution organique	Volumes, débit, pH, température, charge de pollution organique
<b>Auto surveillance</b>	Oui	Oui

### III.4.1 Apport des eaux parasites

#### Intrusion d'eaux claires parasites de nappe :

En période de nappe haute, les volumes excédentaires admis à la station d'épuration ont pour principales origines les défauts d'étanchéité du réseau de collecte et les mauvais raccordements.

En moyenne lors des journées de temps sec, le volume admis à la station d'épuration est de :

↳ Lors de la campagne de nappe basse : 374 m<sup>3</sup>/j soit 50% du débit nominal de la station, dont 56 m<sup>3</sup>/j d'eaux parasites,

↳ Lors de la campagne de nappe haute : 668 m<sup>3</sup>/j soit 89% du débit nominal de la station, dont 392 m<sup>3</sup>/j d'eaux parasites.

#### Eaux claires parasites de captage météorique :

Les apports météoriques dans les réseaux séparatifs proviennent de raccordements non conformes (mauvais branchements des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées), de drains raccordés au réseau d'eaux usées ou de défauts d'étanchéité de la structure de collecte.

Deux bassins sont particulièrement sensibles aux intrusions d'eaux pluviales : il s'agit des bassins des points de mesure gravitaire Stade et Office. Ces deux bassins sont à l'origine de 37 % des apports d'eaux pluviales. Rapporté au linéaire, deux autres bassins ont un ratio d'intrusion d'eaux pluviales important : le bassin du PR La Cour (12 %) et le bassin du point gravitaire Cartier (8%).

#### Eaux parasites de ressuyage :

Après les événements pluvieux, on observe un phénomène de ressuyage de la nappe avec une diminution progressive des volumes journaliers pendant plusieurs jours après la fin de l'événement pluvieux.

Le bassin versant du PR du Liard est particulièrement affecté par ce type d'apport.

Les sur volumes les jours de fortes précipitations impactent fortement les volumes admis à la station.

### III.4.2 Propositions de travaux suite au diagnostic des réseaux

#### Le diagnostic des réseaux a préconisé de :

↳ Réduire les apports d'eaux parasites de nappe et de drainage en réalisant des inspections télévisées en priorité sur les réseaux dont l'indice d'infiltration (EPI) est supérieur à 3000 l/j/km.cm, soit un linéaire de 5 188 m. Les secteurs du PR du Liard, du PR Les Mielles et du PR Pen Guen sont ainsi priorisés ;

↳ Proposer un programme de réhabilitation / restructuration ;

↳ Réduire les apports en eaux pluviales en proposant l'élaboration d'un programme pluriannuel de mise en conformité des branchements. Les contrôles des branchements devront concerner en priorité les bassins de collecte Office, Stade, La Cour et Cartier, soit un linéaire de 14 km.

#### Bilan des investigations et travaux réalisés

Plusieurs investigations et travaux ont été entrepris afin de limiter les apports d'eaux parasites dans les réseaux et le déversement d'eaux usées brutes au milieu naturel :

**2014 :** Inspections télévisées sur 2 672 ml ; 73 contrôles de branchements ; Curages préventifs sur 7 500 ml de canalisation ; Interventions de désobstruction de réseau sur 500 ml (8 canalisations, 12 branchements) ;

**2015 :** Inspections télévisées sur 3 717 ml ; 50 contrôles de branchements ; Curages préventifs sur 5 500 ml de réseau ; Interventions de désobstruction sur 850 ml (10 canalisations, 15 branchements) ;

**2016 :** Renouvellement des pompes de refoulement des postes Galinée, La Bouvette, La Cour, Point Plage et Pen Guen ; Inspections télévisées sur 3 725 ml ; 336 contrôles de branchements ; Curages préventifs sur 7 030 ml de canalisation ; Interventions de désobstruction sur 1 750 ml (10 canalisations, 14 branchements) ;

**2017 :** 504 contrôles de branchements ; Curages préventifs sur 4 500 ml de canalisation ; Interventions de désobstruction sur 200 ml (7 canalisations, 14 branchements) ;

**2018 :** Mise en place de bâches de stockage au droit des postes de refoulement Liard (55 m<sup>3</sup>), Pen Guen (75 m<sup>3</sup>) et La Fresnaye (25 m<sup>3</sup>) ; Renouvellement des pompes de refoulement des postes Le Port et La Mare ; Inspections télévisées de 2 336 ml de canalisation ; 79 contrôles de branchements ; Curages préventifs sur 2 900 ml de canalisation ; Interventions de désobstruction sur 450 ml (6 canalisations, 8 branchements).

### Objectifs des travaux prévus et calendrier prévisionnel

Sur la base du diagnostic des réseaux et du schéma directeur d'assainissement, Dinan Agglomération a proposé un programme d'investigations, de travaux et d'investissements sur le système de collecte des eaux usées pour la période 2020-2025, il comprend les opérations suivantes :

↳ **Contrôles de branchements** : les contrôles de branchements vont se poursuivre entre 2020 et 2025 pour un total de 3 000 branchements et 1 000 boîtes de branchements (200 000 € HT) ; Réhabilitation des boîtes de branchements (185 000 € HT) ;

↳ **Investigations réseaux** : les investigations télévisées seront réalisées en 2020 sur les secteurs du PR La Cour (3 475 ml), du PR Les Mielles (1 000 ml sur 4 676 ml) et du PR Le Liard (1 500 ml sur 8 265 ml), jugés prioritaires (total : 6 000 € HT) ;

Des passages caméra (25 000 € HT) et des tests à la fumée (30 000 € HT) seront également réalisés en fonction des priorités sur le réseau d'assainissement ;

↳ **Réhabilitations / renouvellement des réseaux** : suite aux investigations, les réseaux réhabilités/renouvelés en priorité concernent les bassins de collecte des postes La Cour, Les Mielles (1 000 ml) et Le Liard (1 500 ml). Les autres secteurs concernés sont le Stade (250 ml), Fairplay (445 ml), PR Pen Guen (1 500 ml), la rue du Sémaphore (650 ml), la rue des Corbières (350 ml), la rue des Roseleux (200 ml) et la rue Moulin Bily (800 ml) (total : 750 000 € HT) ;

↳ **Investissements sur les ouvrages de collecte** : enfin des investissements seront effectués : traitement H<sub>2</sub>S au niveau du poste Galinée (50 000 € HT), augmentation de la capacité du poste de la Cour (50 000 € HT), sécurisation du poste Les Mielles par augmentation de la capacité et du bassin tampon (550 000 € HT) et appareillage des postes de refoulement (60 000 € HT).

► Les investigations et travaux réalisés permettront de **réduire de 20 %** les apports d'eaux parasites de nappes (11 m<sup>3</sup>/j en nappe basse et 78 m<sup>3</sup>/j en nappe haute) et de **30 %** (197 m<sup>3</sup>/j) les eaux parasites de pluie dans le système de collecte.

### **III.5 Autres travaux envisagés**

Des travaux d'amélioration et de réhabilitation sont prévus au niveau de la station d'épuration :

#### **III.5.1 Sur la filière boues**

↳ Actuellement la production moyenne de boues est de 83 T MS/an. Il s'agit d'une valeur calculée sur la pointe journalière, déterminant la capacité nominale de la filière de traitement des boues et servant notamment au dimensionnement des équipements de déshydratation.

L'épaississement existant sur table d'égouttage permet d'obtenir une siccité de l'ordre de 60 g/L.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 2016 relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration du Sémaphore, la commune de Saint-Cast-le-Guildo a besoin d'une autonomie de stockage de 10 mois, correspondant ici à 10 mois de production de boues incluant la période estivale (nécessité d'éviter le soutirage de boues en période estivale).

↳ La production moyenne de boues future sera égale à environ 91 T MS/an.

Sur la base d'un épaississement préalable sur table d'égouttage de performance équivalente à la table existante (soit une siccité en sortie de l'ordre de 60 g/L), le volume de stockage nécessaire est de 1 270 m<sup>3</sup>.

Le volume de stockage nécessaire permet d'envisager la reconversion de l'actuel bassin à marée d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup> en stockage des boues, ce qui, combiné au silo existant de 400 m<sup>3</sup>, permettrait de disposer d'un volume total de stockage de 1 900 m<sup>3</sup>.

Le coût des travaux est estimé à 570 000 euros HT avec une marge d'erreur de 15 % à ce stade de l'étude. Ils seront réalisés dans les deux années à venir.

### III.5.2 Traitement UV

En raison de l'instauration d'un rejet en continu vers la mer à la suite de la suppression de l'utilisation du bassin à marée et du phasage de rejet en mer, l'installation d'un traitement par ultra-violet (UV) des rejets entre le regard de récupération des eaux en sortie de clarificateur et le canal de comptage actuel est prévue, son but étant d'améliorer la qualité bactériologique du rejet et de diminuer les concentrations en bactéries Escherichia coli (E. coli/100 ml). La désinfection sera réalisée sous la forme d'un réacteur fermé horizontal.

Afin d'assurer l'efficacité du traitement UV, le chlorure ferrique utilisé pour la coagulation/floculation sera remplacé par du sulfate d'aluminium.

Cette installation permettra d'assurer une concentration de  $10^3$  E. coli/100 ml lors des périodes de traitement. Le coût de ce traitement tertiaire est estimé à 110 000 euros HT.

La norme de rejet de coliformes fécaux de  $10^5$  germes/100 ml à  $10^3$  germes/100ml de mai à octobre. De novembre à avril la norme de rejet sera de  $10^5$  germes/100 ml (absence de traitement UV) ;

### III.6 Désodorisation

Sur la filière de traitement des eaux, le principe épuratoire retenu est d'emblée très faiblement générateur de nuisances olfactives. L'aération des effluents évite tout processus de fermentation à l'origine des molécules odorantes. Seule la table d'égouttage se trouve dans un local fermé. La station d'épuration n'est pas équipée d'installations de désodorisation.

### III.7 Bilan du fonctionnement de la station d'épuration depuis 2008

∟ La station ne dispose pas de point de déversement en tête, tous les effluents qui arrivent en entrée de station passent par le bassin tampon après le poste de relèvement dont le trop-plein est dirigé vers le chenal d'aération.

∟ Moyenne des débits journaliers reçus en 2018 : 977 m<sup>3</sup>/j.

La charge hydraulique est redevenue proche de celle des années antérieures après une baisse observée en 2017. Toutefois, le réseau séparatif est très sensible aux intrusions d'eaux parasites.

- En période hivernale, la charge hydraulique acceptable, définie 750 m<sup>3</sup>/j, a été fréquemment dépassée (154 jours, soit 53% du temps).

- En période estivale (juillet-août), un seul dépassement de la capacité nominale de 2 400 m<sup>3</sup>/j a été observé. Une forte pointe de débit a eu lieu au mois de juin (4 310 m<sup>3</sup>/j enregistrés), consécutivement à une pluie journalière exceptionnelle de 63 mm.

- Entre les mois de janvier et mai, les volumes admis étaient supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/j. La période estivale (juillet et août) correspond également à une augmentation des volumes traités par la station. Puis une nette diminution est observée à partir du mois de septembre (500 m<sup>3</sup>/j en moyenne).

Les dépassements de la capacité hydraulique de la station ont été plus fréquents en 2008, 2010 et 2016

		2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de jours de dépassement	Hiver	170	137	178	114	85	166
	Eté	2	0	0	1	0	0
	Total	172	137	178	115	85	166
		2014	2015	2016	2017	2018	
Nombre de jours de dépassement	Hiver	152	161	178	80	153	
	Eté	1	2	0	0	1	
	Total	153	163	178	80	154	

### III.8 Perspectives d'évolution de la charge

Selon les données de l'INSEE, le taux annuel moyen de variation de la population de Saint-Cast-le-Guildo entre 2010 et 2015 est de - 0,6 %.

Les perspectives d'augmentation de la charge à traiter ont été évaluées à partir de l'augmentation de la population envisagée au PLUi en cours de validation et corroboré avec les données du PLU (approuvé en décembre 2012).

Il a été considéré les hypothèses suivantes :

- \* Un nombre d'habitants par logement futur identique au nombre actuel ;
- \* Une densité moyenne de construction de 20 logements à l'hectare, conformément aux hypothèses du PLU ;
- \* Pour les zones d'activités artisanales et commerciales : 5 EH par hectare (soit 20 personnes non permanentes par hectare) ;
- \* Pas de zones d'activités industrielles et tertiaires prévues au PLUi.

Conformément aux recommandations du SATESE, on considère qu'1 habitant sera égal à 1 E.H (rejetant 60 g DBO5/j).

La perspective d'évolution de la charge sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo a ainsi été estimée à +1 580 EH à l'horizon du PLUi, soit un nombre total d'équivalent-habitants en période estivale de 12 080 EH. Cette estimation intègre les habitants supplémentaires permanents ainsi que les zones d'activités artisanales envisagées.

La répartition été/hiver de l'augmentation de population en fonction de l'occupation des sols (répartition résidences principales/résidences secondaires) donne un nombre d'équivalent-habitants de 2 697 EH en période hivernale.

Pour la suite de l'étude, il est proposé de retenir les valeurs suivantes :

- \* En période hivernale : 2 700 EH ;
- \* En juillet : 8 700 EH (environ 70% d'Août) ;
- \* En août : 12 100 EH.

Conformément aux recommandations du SATESE, les équivalents-habitants futurs se verront dotés d'un rejet de 150 l/EH/j, comprenant une provision de 30 l/j/EH pour les eaux parasites de nappe et 30 l/j/EH pour les eaux parasites pluviales (liées au vieillissement du réseau).

**A NOTER :**

La capacité nominale actuelle de la station d'épuration du Sémaphore est de 2 400 m<sup>3</sup>/j, pour un débit de pointe horaire de 300 m<sup>3</sup>/h. La station est donc en mesure d'absorber la charge hydraulique future dans l'hypothèse d'une réduction des eaux parasites de pluie de 30 % et de nappe de 20 %.

### **III.9 Contrôle annuel du dispositif d'auto-surveillance**

L'ensemble du dispositif d'auto-surveillance est contrôlé une fois par an par le SATESE 22 ce qui permet à la commune de s'assurer, et au service de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau de contrôler que :

- \* Le dispositif d'auto-surveillance dans son ensemble, garantit une auto-surveillance fiable,
- \* Les performances épuratoires sont régulières et conformes aux prescriptions applicables.

#### *Système d'astreinte*

La station d'épuration du Sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo dispose d'une surveillance en continu et d'une télégestion. Des alarmes de fonctionnement sont émises 24h/24 en cas d'incident.

L'exploitant des réseaux et de la station d'épuration (Veolia dans le cas présent), a mis en place un service d'astreinte par métier : une équipe dédiée au réseau et l'autre à l'électronique.

Des interventions sur le réseau peuvent être réalisées 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

### **III.10 Les conditions de remise en état du site après exploitation**

Tout comme le précise l'article R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la durée d'une concession sur le domaine maritime public ne peut excéder 30 ans.

∩ Une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports doit être signée entre le Préfet des Côtes d'Armor et Dinan Agglomération.

En cas de cessation d'activité partielle ou totale, la commune de Saint-Cast-le-Guildo notifiera préalablement cet arrêt au préfet, dans les conditions et délais fixés par la réglementation.

La notification au préfet indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt du fonctionnement de la station d'épuration, la mise en sécurité des installations publiques du site :

- \* L'évacuation ou l'élimination des équipements et de tous produits chimiques dangereux ou non,
- \* Les actions ou équipement interdisant ou limitant l'accès au site.



La commune renseignera également l'historique du site et présentera ensuite les travaux éventuels pour remettre le site dans un état environnemental similaire à celui avant aménagement.

Il s'agira en particulier :

- \* Du nivellement de la parcelle selon le niveau du terrain naturel initial ;
- \* Du démantèlement avec traçabilité des installations et des équipements publics selon la volonté des élus concernant la vocation future du site ;
- \* De l'étude et du traitement éventuel du sol en cas de pollution des eaux souterraines, et de la définition d'éventuelles mesures de surveillance du site.

Concernant l'émissaire, l'article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques précise que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. En cas de cessation définitive d'exploitation, la canalisation sera démantelée. Il sera procédé à l'extraction de l'enrobage et du radier béton, au déterrement de la canalisation et à la remise en état du site.

#### **IV - Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports**

La présente demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, sollicitée par Dinan Agglomération, s'inscrit en parallèle de la demande de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration du Sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo, d'une capacité de traitement de 16 000 équivalents-habitants.

Il est prévu de maintenir le rejet des effluents épurés dans les eaux côtières de la Manche, au droit de la station d'épuration du Sémaphore, entre la pointe de la Corbière et la pointe de Saint-Cast. La concession d'utilisation du domaine public maritime concerne l'emprise de la canalisation de rejet qui sera prolongée de 30 mètres afin d'assurer un rejet au-dessous de la laisse de basse mer.

##### **IV.1 Descriptif de l'émissaire de rejet**

→ Dans le PLUi la canalisation de rejet se trouve en partie en zone Nr correspondant aux zones naturelles remarquables qui délimitent, au titre de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme, les espaces terrestres et maritimes, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Les aménagements autorisés sont définis par l'article R121-5 du code de l'urbanisme :

*« Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*

*6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux. »*

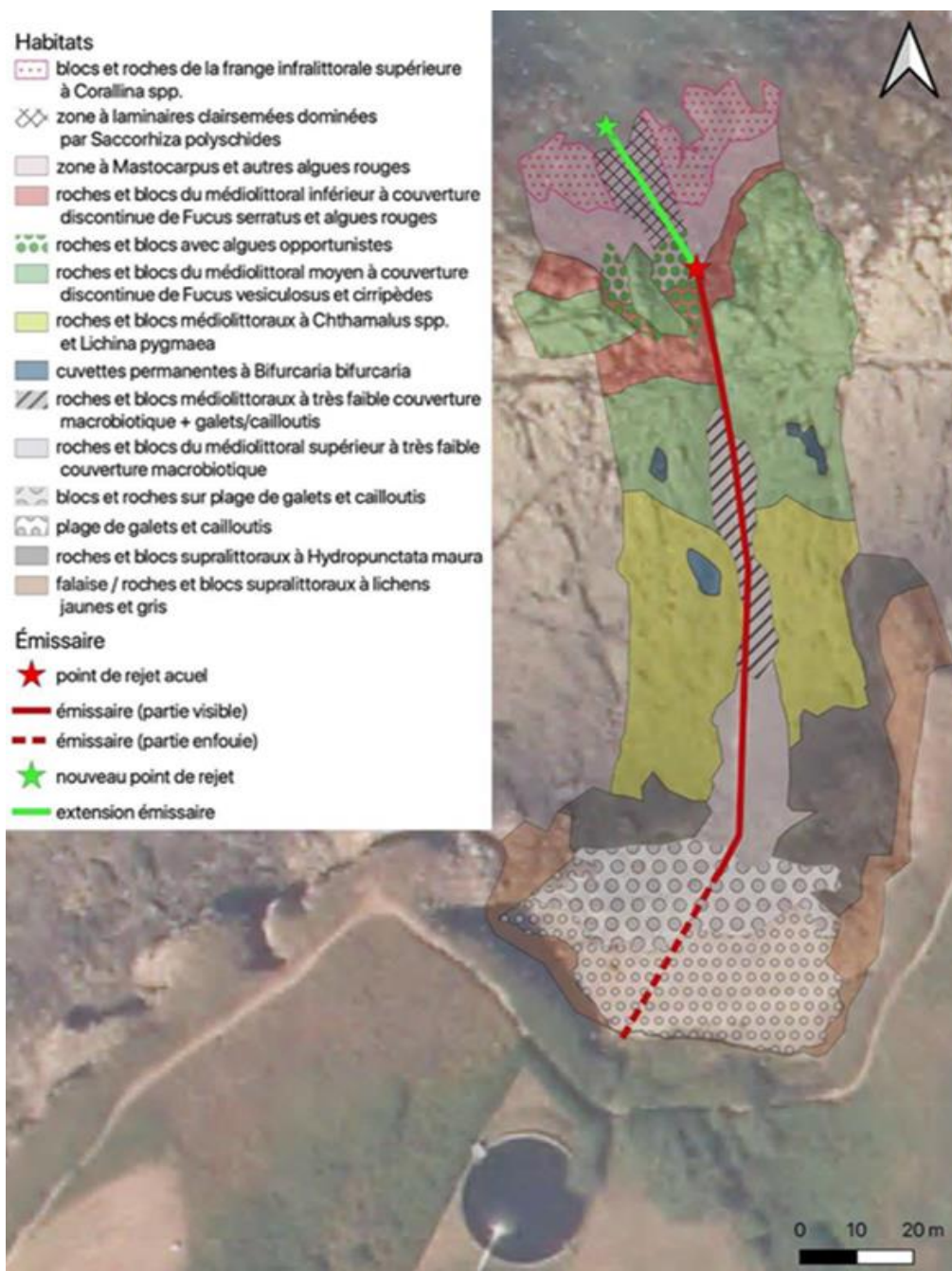
→ L'émissaire de rejet en mer des eaux épurées est utilisé depuis 1985 avec la mise en service de la station d'épuration du Sémaphore. La canalisation est reliée au bassin à marée grâce à une vanne automatique et se prolonge jusqu'à l'estran rocheux de la petite baie face à la station.

→ La canalisation est enterrée entre le bassin à marée et l'estran rocheux à partir duquel elle est protégée par un enrobage béton. Un enrochement permet également de protéger le regard et le tronçon de la canalisation adossé à la falaise.

→ La conduite en acier présente une longueur totale de 175 mètres et un diamètre de 400 mm. Le débouché de l'émissaire se situe donc au-dessus du niveau des plus basses mers. Il n'y a pas de diffuseur.

→ L'enrochement d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> et le tronçon de la canalisation sur le domaine public maritime d'une longueur de 155 m représentent une emprise totale sur le domaine public maritime de 82 m<sup>2</sup>.

→ L'extension de l'émissaire étant de l'ordre de 30 m, l'emprise future sur le DPM sera portée à 94 m<sup>2</sup>.



## IV.2 Travaux projetés

### Réhabilitation de l'émissaire

→ Selon l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif : « *les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer* ». Il est donc nécessaire de prolonger l'émissaire de 30 mètres de conduite de 400 mm de diamètre selon une méthode qui sera affinée lors du projet et de la consultation des entreprises.

→ Afin de préserver les habitats, la faune et la flore présents sur le site, un diagnostic naturaliste a permis d'identifier le tracé le plus favorable pour l'extension de l'émissaire.

→ Des diagnostics de l'émissaire ont été réalisés en 2017 et 2019. Ils ont démontré que des travaux de réhabilitation étaient nécessaires.

Ces travaux sont décomposés en trois interventions :

→ Reprendre l'étanchéité du regard de visite par la réalisation d'un cuvelage en résine à l'intérieur du regard et poser une plaque inox sur la partie subissant des projections ;

→ Reprendre les perforations du collecteur par des demi-coques acier qui seront soudées sur les parties endommagées. Un enrobage béton sera réalisé sur les deux zones perforées ainsi que sur les parties dégradées superficiellement.

→ Un chemisage complet sera réalisé en matériaux structurants sur l'intégralité des deux tronçons.

L'utilisation de préfabriqués sera privilégiée pour réduire l'impact sur site et le temps d'intervention contraint par les marées.

### IV.3 Phase d'exploitation

→ Après les travaux effectués sur la station d'épuration du Sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo, le rejet en continu des effluents épurés aura les caractéristiques suivantes :

\* Les débits et les volumes journaliers seront variables selon les saisons : de 100 m<sup>3</sup>/j à un maximum de 3 950 m<sup>3</sup>/j en conditions hivernales et de pluie exceptionnelle. Des travaux de réhabilitation sur le réseau de collecte permettront de respecter un volume de rejet équivalent au débit nominal de l'unité de traitement : 2 400 m<sup>3</sup>/j ;

**Tableau 1 : Performances minimales de traitement des charges organiques**

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Rendement minimum	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	75%	
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	25	80%	
Matières en suspension (MES)	30	94%	
Azote Globale (NGL)	15	85%	
Azote total Kjeldahl (NTK)	10	70%	
Phosphore total (Pt)	1	80%	
Escherichia coli	De mai à octobre	10 <sup>3</sup> unités/100 ml	-
	De novembre à avril	10 <sup>5</sup> unités/100 ml	-

La pollution bactériologique sera réduite par rapport à la situation actuelle grâce à la mise en place d'un traitement tertiaire (réacteur UV).

### Valeurs limites complémentaires :

- \* Absence de matières surnageantes,
- \* Absence de coloration visible du milieu,
- \* Absence de substances toxiques capables d'entraîner des mortalités dans le milieu récepteur,
- \* Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- \* Température ≤ 25°C,
- \* pH compris entre 6 et 8,5.

### IV.4 Calendrier et coût des travaux

→ Les travaux de réhabilitation et de prolongation de l'émissaire seront réalisés au cours des deux prochaines années. Le calendrier de réalisation n'est pas précisé pour le moment puisque le projet est au stade des études préliminaires et dépend de la procédure d'instruction du dossier d'autorisation environnementale en vue du renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration du Sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo.

→ A l'issue de l'instruction, l'entreprise désignée pour effectuer les travaux fournira un calendrier de réalisation en tenant compte des mesures préconisées dans l'étude d'impact et des recommandations des gestionnaires des sites Natura 2000.

A ce stade de l'étude, les travaux de réhabilitation et de prolongation de l'émissaire ont été estimés à 55 000 euros HT et 150 000 euros HT.

#### **IV.5 Surveillance et maintenance**

→ Une inspection visuelle permettra de contrôler le bon état de la canalisation. Ce contrôle sera effectué une fois par an, notamment après les tempêtes hivernales.

→ La qualité du rejet fait également l'objet d'un suivi régulier au titre de l'auto surveillance de la station d'épuration. Un suivi de la qualité des eaux de baignade est réalisé par l'ARS.

→ Le concessionnaire est tenu d'entretenir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que dans les règles de l'art, et conformément aux conditions générales qui seront présentées dans la convention, la dépendance ainsi que les ouvrages.

→ Si une détérioration importante de la canalisation est observée, des travaux de réhabilitation seront effectués, en privilégiant des techniques de réparation non destructives (réparations de l'intérieur). Dans le cas d'une rupture totale de la canalisation, le tronçon sera remplacé.

#### **V – Avis des organismes consultés**

##### **↘ Agence régionale de santé de Bretagne (ARS) 24/03/2020**

- Pour le volet littoral : les enjeux sanitaires font l'objet d'une évaluation détaillée au travers du dossier de présentation.

- La modélisation de la dispersion des rejets permet d'entrevoir les conditions d'évolution spatio-temporelle du panache en périodes hivernale et estivale, de marées de vives eaux et de mortes eaux, et selon des volumes journaliers traités préétablis.

- Les modalités de fonctionnement projetées (rejet en continu, prolongement de l'émissaire en dessous du niveau des plus basses mers, mise en place d'un traitement UV entre mai et octobre), la qualité de l'eau du site de baignade de la Mare (d'ores et déjà classée en qualité « excellente » depuis 2013) devrait connaître au cours de la saison balnéaire une amélioration par rapport à la situation rencontrée aujourd'hui.

- La période de fonctionnement du réacteur UV, pourrait être modulée pour tenir compte de circonstances défavorables (lors de marées de mortes eaux entre octobre à mai associées à une activité à risque type nage en eau libre en cas de dysfonctionnements passagers d'une étape de traitement...).

- Un protocole d'alerte exploitant / mairie en cas d'évènement indésirable survenant au niveau de la station (surcharge hydraulique, panne de réacteur UV...) pourrait venir compléter les prescriptions actuelles.

- En cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être actualisé avant le début de la saison balnéaire suivante.

- Malgré l'interdiction prononcée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2016, dans un périmètre de 200 mètres autour du point de rejet, on observe périodiquement la pratique de la pêche à pied. Des moyens d'informations et de sensibilisation du grand public se doivent d'être renforcés pour préciser la zone concernée par cette interdiction et les risques sanitaires associés.

- Impact du fonctionnement des installations sur l'ambiance sonore : une évaluation met en évidence le non-respect d'émergences en période diurne et nocturne. Je prends acte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées pour atténuer les nuisances sonores (remplacement du dégrilleur et des ponts brosses, capotage du dégraisseur-dessableur...) et de la campagne de mesures acoustiques complémentaires qui sera opérée pour établir un bilan de l'efficacité de ces dispositions. En cas de nouveaux dépassements des émergences réglementaires constatés et corrélés à des plaintes de riverains après la mise en œuvre des travaux, le pétitionnaire devra réévaluer ces mesures afin de respecter, le cas échéant, les valeurs d'émergences réglementaires.

→ En conséquence, j'émet un avis favorable à ce renouvellement sous réserve de la prise en compte des remarques et observations précédentes.

## ↳ **SAGE ARGUENON.FRESNAYE 06/03 /2020**

### **Prise en compte des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye**

\* Conformité avec le SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye

*Disposition n°11* : Améliorer l'assainissement collectif des communes

► La station d'épuration était déjà conforme en 2017, c'est-à-dire avant les travaux prévus dans le dossier d'autorisation.

*Disposition n°41* : Privilégier les réseaux séparatifs

► Le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Cast-Le-Guildo est de type séparatif.

*Disposition n°42* : Supprimer le débordement des réseaux

► L'ensemble des postes de relèvements (PR) du réseau d'assainissement collectif public font l'objet d'une télégestion et d'une alarme sur passage au trop-plein. Le PR « Le Liard » présentant un trop-plein est équipé d'un détecteur de surverse et d'un débitmètre. (Contrôler les branchements eaux usées des habitations)

Aucun déversement n'a eu lieu en 2018. Des bâches tampon sont associées aux PR Le Liard, La Mare, Le Port, La Fresnaye, Pen Guen, la Cour et Galinée. De plus des travaux d'amélioration du réseau devraient être prévus dans les années à venir.

*Disposition n°43* : Dans les secteurs prioritaires « *communes littorales et rétro-littorales* », fiabiliser et sécuriser les postes de relèvement. (Mieux connaître l'impact des stations d'épuration et des postes de relèvement sur les contaminations bactériologiques du littoral).

► Les postes de refoulements sont équipés d'un dispositif de télégestion et d'une alarme sur passage au trop-plein. Des travaux de sécurisation des postes de relèvement ont été réalisés sans attendre les résultats de l'étude diagnostic et du schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Dans le programme d'action de travaux 2022-2025, les PR La Cour et Mielles seront sécurisés.

AVIS FAVORABLE de la CLE du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye au projet sous réserve d'une réflexion de l'étendue du traitement UV en dehors de la période estivale (novembre à avril).

Les travaux permettront d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et notamment d'abaisser les normes de rejet en E.Coli grâce au traitement UV de mai à octobre.

## ↳ **Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale et mémoire en réponse de Dinan**

### **Agglomération**

**MR Ae (...)** Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, sont :

- La préservation de la qualité des rejets au niveau du littoral, très fréquenté en saison estivale, et du fait de la proximité des zones conchylicoles, de baignade et de pêche de loisir ;
- La préservation de la biodiversité et du milieu naturel notamment en ce qui concerne le site Natura 2000 dans lequel s'effectuent les rejets épurés de la station et les eaux de la baie soumise au risque d'eutrophisation (marées vertes);
- Le bien-être et la santé humaine de par les nuisances sonores et olfactives susceptibles d'émaner des installations du site.

### **Qualité du dossier :**

De compréhension aisée et correctement commentée sur le plan technique. Les données sont illustrées par des cartographies et des illustrations appropriées. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) sont identifiables, et les paragraphes récapitulatifs à la fin de chaque item permettent au lecteur de retenir l'essentiel des effets sur l'environnement.

Le tableau synthétique, regroupant les effets du projet et les mesures mises en œuvre, résume bien les conclusions de l'étude d'impact. Il serait intéressant d'y ajouter les mesures de suivi associées.

L'Ae relève parfois des contradictions dans le dossier qui nuisent à la compréhension du projet

→ Dans le chapitre relatif aux nuisances sonores, il est spécifié p. 156, suite à l'installation du dégrilleur automatique, que « *le bruit n'est ainsi plus perceptible* », alors que p. 160 à l'issue du remplacement du dégrilleur défaillant, le dégrilleur automatique s'est révélé insuffisant pour réduire le bruit perçu.

Un éclaircissement de ces incohérences est attendu.

→ La présentation du projet ne précise pas l'évolution prévisionnelle de la population permanente et des résidents secondaires dans les prochaines années. Il convient ainsi d'estimer les quantités supplémentaires que sera amenée à recevoir la station d'épuration dans les prochaines années, sur la base des données prévisionnelles du PLUI-H et du SCoT du Pays de Dinan.

***L'Ae recommande de démontrer que la station d'épuration est bien en capacité de traiter les eaux usées face à l'augmentation de la population principale et secondaire des prochaines années.***

### **Mémoire en réponse Dinan Agglomération**

(...) L'estimation des charges entrantes futures a été calculée une première fois en septembre 2018 sur la base des données du PLU de la commune. En décembre 2019, cette estimation a été mise à jour sur la base du PLUI de Dinan Agglomération.

Ces charges ont ensuite été prises en compte pour le dimensionnement des aménagements prévus et la définition des objectifs de traitement. La station d'épuration dans sa configuration future sera donc bien en capacité de traiter les eaux usées issues des habitations principales et secondaires dans les prochaines années.

#### **Qualité de l'analyse :**

\* Périmètre du projet et de l'évaluation environnementale :

→ Prendre en compte l'ensemble des impacts du projet qui comportent, outre les impacts des rejets des eaux traitées, tous les autres impacts, notamment de la gestion des boues, conformément à la réglementation.

\* Capacité et préservation de la qualité des rejets de la station d'épuration :

→ Prendre en compte l'évolution de la population dans les prochaines années et s'assurer que les quantités supplémentaires d'effluents ne dépasseront pas les 16 000 EH et justifier que l'évolution de la population et de la présence des habitants et résidents ne va pas entraîner d'incidences notables sur le milieu naturel.

\* Raisons des choix effectués et effets du projet sur l'environnement

→ Les différents choix sont argumentés au regard de leurs conséquences sur l'environnement ou la santé humaine, mais ils demanderaient à être comparés à d'autres solutions envisageables. Le dossier explique qu'une proposition d'alternative a été étudiée afin de réduire les nuisances sonores (capotage du bassin tampon) sans que celle-ci ne soit exposée ni comparée. Plusieurs scénarios font état de différentes réflexions sur des alternatives à la filière de traitement des boues. Une comparaison des scénarios est présentée mais expose davantage des contraintes administratives qu'une réelle comparaison des effets sur les milieux naturels et plus largement l'environnement. Il est ainsi nécessaire de démontrer que le projet global de la STEP, avec l'évacuation et l'élimination des boues et déchets, permet de diminuer les incidences sur l'environnement de façon globale et qu'il n'y a pas de conséquences négatives sur l'environnement, notamment sur les sols et les eaux, voire vers l'atmosphère. Il en est de même en ce qui concerne les stockages de produits chimiques ou dangereux pour lesquels aucune évaluation des conséquences sur l'environnement n'est exposée.

***L'Ae recommande une présentation comparative de toutes les alternatives qui ont été envisagées, en expliquant les choix réalisés vis-à-vis notamment des incidences sur l'environnement et la santé humaine.***

### **Mémoire en réponse Dinan Agglomération**

#### **\* 2.2.1.1 Dimensionnement**

Comme présenté au paragraphe précédent, les choix effectués en termes de dimensionnements sont dictés par les prescriptions du PLUI de Dinan Agglomération. L'étude des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine présentée au sein de l'Etude d'Impact tiennent compte de ce dimensionnement.

#### **\* 2.2.1.2 Procédés de traitement et de stockage mis en place**

La situation en bande littorale de la station d'épuration est à l'origine d'une contrainte forte en termes d'urbanisme. En février 2017, une réunion d'échanges avec les services de la DDTM a eu lieu concernant les différents scénarios envisageables. Il a été demandé au cours de cette réunion de prendre en considération dans les scénarios l'implantation des ouvrages existants, la bande littorale des 100 mètres. En effet, la bande littorale des 100 mètres nécessite d'être protégée notamment pour assurer le maintien des paysages et des milieux naturels côtiers, et de ce point de vue, il était donc nécessaire avant tout

de viser au réemploi des ouvrages en place et éviter toute nouvelle construction dans la bande littorale des 100 mètres.

Une fois cette contrainte très forte intégrée au projet, les solutions alternatives se sont révélées peu nombreuses et n'ont pas pu porter sur de fortes modifications.

Le fait même de respecter strictement cette loi, qui vise principalement à la protection des milieux naturels et paysages côtiers, contribue à la réduction considérable des incidences potentielles du projet sur l'environnement naturel côtier.

#### \* 2.2.1.3 Choix du point de rejet

L'Article 8 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, « *Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.* »

Le point de rejet actuel se situe au-dessus du niveau de la laisse de basse mer et ne respecte donc pas cette disposition. La seule alternative possible permettant de respecter cette obligation réglementaire consiste donc en un décalage du point de rejet d'environ 20 mètres vers la mer afin de l'implanter juste en dessous de la laisse de basse mer. Le décaler d'une distance plus importante aurait pour effet d'augmenter les surfaces d'habitats naturels susceptibles d'être impactés par le projet.

De plus, la canalisation sera prolongée au niveau de l'habitat « *zone à laminaires clairsemées dominées par *Saccorhiza polyschides** » qui présente le moins d'enjeux écologiques dans la zone d'étude. Ainsi, en secteur infralittoral, le tracé de l'extension a été orienté de manière à éviter le piétinement ou la présence d'engins au niveau des roches à corallines, plus vulnérables, et qui abritent notamment l'algue calcaire *Mesophyllum lichenoides*, particulièrement fragile.

#### \* 2.2.1.4 Evolution des réseaux

La zone d'étude est concernée par un arrêté de zonage d'assainissement suite à la révision du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune en 2018. Ce diagnostic a pris en considération les évolutions futures programmées en termes de zonage de collecte et donc de réseaux futurs, en cohérence avec les prescriptions du PLUI de la Communauté d'Agglomération de Dinan.

L'estimation des charges pour le dimensionnement des installations de traitement ayant été mis à jour sur la base de ce PLUI, elle prend donc en compte les évolutions futures des réseaux de collecte du système d'assainissement.

#### \* Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

→ La démarche ERC manque de transparence, et l'efficacité attendue des différentes mesures n'est pas toujours bien établie.

Les trajets des camions bennes peuvent entraîner une légère augmentation, voire une gêne du trafic entre le site de la station et les lieux de destination, il aurait été approprié de préciser le nombre de camions bennes nécessaires au transport des boues ou des sous-déchets, avant et après projet, ainsi que leurs fréquences et les circuits empruntés, ce afin d'estimer l'importance des impacts liés à la qualité de l'air et par la même occasion aux nuisances sonores et olfactives vis-à-vis du voisinage.

En ce qui concerne la gestion des boues d'épuration (épandages et filières d'évacuation), actuelles et futures, les effets sur l'environnement apparaissent insuffisamment caractérisés du fait de l'absence d'évaluation du plan d'épandage. Les caractérisations des mesures ERC des impacts qui en découlent sont inexistantes.

***L'Ae recommande d'intégrer le plan d'épandage des boues d'épuration dans l'évaluation environnementale du projet.***

### **Mémoire en réponse Dinan Agglomération**

Le système d'assainissement a déjà fait l'objet d'un Dossier de Déclaration « Loi sur L'eau » pour l'épandage des boues (SEDE – Mai 2015), dont l'Arrêté de prescription est daté du 15 Janvier 2016.

(...) Les modifications apportées aux installations existantes dans le cadre du projet ne sont pas susceptibles de modifier de manière significative, ni les quantités de boues produites, ni par conséquent le plan d'épandage de celles-ci.

En ce qui concerne la gestion des sous-produits de traitement, la quantité annuelle de sables évacués au niveau des installations de traitement sur ces trois dernières années est de :

- 2019 : 0 ;
- 2018 : 2 Tonnes ;
- 2017 : 0.

Ces sables sont évacués vers le Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe II de Sécché à Laval.

Les sous-produits issus du prétraitement évacués sur la STEP du sémaphore correspondent plus à un mélange de graisses + sables. Les quantités évacuées au cours de ces 3 dernières années sont de :

- 2017 : 13 m3 ;
- 2018 : 7 m3 ;
- 2019 : 9 m3.

Les sables évacués au niveau du PR des Mielles ne sont, quant à eux, pas comptabilisés spécifiquement, les opérations de curage sont réalisées lors de campagnes sur plusieurs postes.

**\* Effets cumulés**

→ Le projet d'autorisation de la station d'épuration semble présenter des effets cumulés avec les projets d'installation d'une ligne de ponton supplémentaire dans le port de Saint-Cast-le-Guildo et d'extension de la zone de mouillages et d'équipements légers de la Garde, du fait de la dégradation de la qualité des eaux côtières et des habitats patrimoniaux (maërl, herbiers). Les mesures ERC mentionnées dans le dossier ne semblent pas intégrer les effets de ces projets voisins.

***Il convient d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'est pas estimé nécessaire d'apporter des mesures supplémentaires à celles déjà proposées pour limiter les effets cumulés.***

**Prise en compte de l'environnement :**

\* Préservation de la qualité des rejets de la station d'épuration au niveau du littoral

→ La préservation du milieu aquatique récepteur final du rejet des eaux épurées de la station constitue un enjeu fort, car il présente des usages sensibles, tels que baignade, conchyliculture, pêche professionnelle, pêche à pied, loisirs nautiques, etc.

Malgré de bons états écologique et chimique globaux, la baie de la Fresnaye est classée **zone sensible** ce qui implique une vigilance sur le traitement des eaux usées en ciblant spécifiquement les paramètres de pollution azote, phosphore et bactéries. Par ailleurs, le seuil de nitrates est fréquemment dépassé ce qui engendre un équilibre algal fragile et la prolifération d'algues vertes.

Le projet ne doit donc pas induire de dégradation de la qualité des eaux littorales, dont les eaux de baignade sont jugées bonnes à excellentes, et doit par contre contribuer à l'amélioration de la qualité microbiologique considérée comme médiocre à mauvaise pour les activités de pêche à pied.

***(...) Il est ainsi attendu une analyse comparative des effets sur l'environnement avant et après modification des règles de fonctionnement et rejets ainsi qu'une démonstration de leur contribution à l'amélioration de la qualité du milieu récepteur.***

***L'Ae recommande de présenter les effets du projet sur l'environnement prenant en compte les modifications et les nouvelles règles de fonctionnement et rejets sollicitées dans la demande d'autorisation.***

**Mémoire en réponse Dinan Agglomération**

(...) L'Etat initial présenté au chapitre 2 de la Pièce 4 porte sur l'état de l'Environnement alors que l'installation est en fonctionnement, dans sa configuration actuelle. Il s'agit du « *scénario de référence* » avant mise en place des modifications de fonctionnement des installations de traitement.

Le chapitre 6.2 de la pièce 4 présente quant à lui les effets du projet avec la mise en place des modifications prévues des installations de traitement et de leur fonctionnement, notamment le chapitre 6.2.2.5 qui présente la modélisation hydrodynamique du rejet en mer actuel et futur. Cette modélisation traduit les conditions futures de rejets des eaux traitées et permet de les comparer avec la situation actuelle, (le rejet phasé correspondant à la situation actuelle et le rejet continu à la situation future).

Les effets du projet sur l'environnement décrits dans cette étude prennent donc bien en compte les modifications des installations de traitement et de leur fonctionnement et une mise en perspective des incidences actuelles du système d'assainissement (avant mise en place du projet) et futures (après mise en place du projet) permettent de mettre en avant les incidences positives pour l'environnement de la modification de ces installations et de leur fonctionnement.



\* Qualité physico-chimique

→ Il serait pertinent de mener une réflexion sur les moyens permettant d'améliorer le traitement des matières en suspension (MES) et de limiter les pics de phosphore lors d'épisodes pluvieux exceptionnels, et de réfléchir aux conséquences environnementales d'une éventuelle augmentation de consommation de chlorure ferrique pour y remédier.

***L'Ae recommande d'étayer la démonstration de l'absence d'incidence sur le milieu littoral récepteur lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.***

### **Mémoire en réponse Dinan Agglomération**

Le dimensionnement des installations de traitement a été réalisé en prenant en compte une pluie trimestrielle. Au-delà, les événements pluvieux de plus forte intensité sont susceptibles d'être à l'origine de déversements vers le milieu. Cependant, il s'agit d'événements pluvieux peu fréquents et le dimensionnement prévu permet d'assurer une gestion satisfaisante des eaux usées la grande majorité du temps. Il est impossible de dimensionner une station d'épuration sur la base d'un événement pluvieux d'intensité exceptionnelle, cela entraînerait notamment un surdimensionnement important des installations qui engendrerait très certainement des dysfonctionnements dans les installations de traitement (fonctionnement altéré en sous-régime).

Les événements pluvieux exceptionnels seront par définition peu fréquents et très temporaires. Leur incidence sur l'environnement est donc difficilement évaluable. Par ailleurs, il n'y a pas de déversements directs au milieu naturel au niveau de la station d'épuration lors d'événements pluvieux exceptionnels. En effet, une fois le bassin tampon plein, les eaux surversées au niveau du trop-plein du bassin sont envoyées vers le chenal d'aération.

Par ailleurs, la modification des installations nécessite le remplacement du chlorure ferrique par le sulfate d'aluminium.

Enfin, on rappelle que d'après l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, il est toléré 2 non-conformités par an en ce qui concerne le paramètre DBO5 et 3 non-conformités en ce qui concerne les paramètres MES et DCO dans le cadre de l'exploitation du système d'assainissement.

\* Qualité sanitaire

→ Le choix d'augmenter le volume journalier admissible des rejets de 750 m<sup>3</sup>/j à 2 400 m<sup>3</sup>/j va augmenter les quantités en E. Coli en période hivernale et impacter plus fortement les eaux côtières, notamment au niveau de la plage de la Mare.

La décision d'abaisser les quantités de coliformes fécaux dans les rejets va dans le sens de la préservation des secteurs sensibles (baignade, pêche à pied, conchyliculture), sans toutefois modifier de manière significative la situation actuelle et notamment les risques sanitaires avérés en cas de consommation de coquillages des gisements du littoral de Saint-Cast-le-Guildo

Aussi, pour renforcer ces mesures, le porteur de projet souhaite mettre en œuvre un traitement UV entre mai et octobre, afin d'apporter une amélioration complémentaire de la qualité bactériologique du rejet. Cette installation permettra ainsi de réduire les concentrations à 103 E. coli/100 ml entre mai et octobre et de conserver des concentrations à 105 E. coli/100 ml le reste de l'année.

La restriction de l'usage du traitement UV à la période de mai à octobre n'est pas argumentée. Si ce moyen de traitement a fait ses preuves pour contribuer à la qualité des eaux du littoral, il conviendrait d'expliquer les raisons pour lesquelles le porteur de projet ne souhaite pas l'utiliser entre novembre et avril.

Aucune alternative au traitement complémentaire de la qualité bactériologique du rejet n'est exposée.

***L'Ae recommande de présenter une analyse comparative des moyens de traitement complémentaires de la qualité bactériologique du rejet et de justifier les choix effectués au regard de leurs effets sur l'environnement.***

### **Mémoire en réponse Dinan Agglomération**

Le traitement microbiologique envisagé dans le cadre du projet est un traitement UV à l'année. Les autres moyens de traitement de la qualité bactériologique du rejet n'ont pas été retenus du fait :

→ D'une part, que les contraintes réglementaires applicables sur le site de la station, et notamment les contraintes liées au respect de la « Loi Littoral », empêchent la construction de nouveaux ouvrages et la

réalisation d'affouillements soumis à permis de construire. Les solutions de traitements bactériologique par réacteurs biologiques à membrane ou par filtres à sables ne sont donc, de fait, pas envisageables car ils nécessitent la construction de nouvelles installations ;

→ D'autres part, des emprises au sol disponibles qui sont relativement limitées. Cette problématique foncière exclue ainsi les solutions de traitement de la bactériologie nécessitant une emprise d'implantation importante telles que le lagunage de finition ou les filtres plantés de roseaux.

Ainsi, les principales solutions alternatives de traitement de la bactériologie ne sont pas envisageables dans le cadre du projet du fait de contraintes d'urbanisme et de problématiques foncières.

\* Prise en compte du changement climatique

→ Le changement climatique peut entraîner, par les élévations de températures, une altération du fonctionnement voire un mauvais fonctionnement de la STEP (perturbation des bactéries). (...) **Il convient d'évaluer les effets du réchauffement climatique sur le fonctionnement épuratoire de la station mais aussi sur le milieu récepteur. Ces critères seront à intégrer dans l'évaluation des mesures contribuant à réduire les effets liés au changement climatique.**

#### **Préservation de la biodiversité et des milieux naturels :**

→ Le projet se situant en zone Natura 2000, la préservation des habitats et des espèces patrimoniaux est un enjeu fort, car les travaux de prolongement de la canalisation dans l'étier sont susceptibles de dégrader ces habitats (risque de destruction partielle du milieu, risque de pollution). (...) Le site Natura 2000 est décrit, les habitats et espèces du site susceptibles de subir des incidences du fait de la modification du point de rejet sont identifiés, un état initial est donné et les incidences du projet sur ces habitats et espèces sont évaluées. L'état des habitats est globalement bon, toutefois des habitats remarquables du littoral tels que les bancs de maërl ou les zostères présentent des risques de destruction.

\* Travaux de prolongation de l'émissaire

→ La prolongation de l'émissaire va recouvrir environ 45 m<sup>2</sup> de roche infralittorale. D'après l'étude d'impact, la nature des travaux et les faibles surfaces impactées ne soulèvent pas d'incidences significatives sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. Lors de la phase travaux, des mesures sont prises pour protéger les milieux (...) Bien que les travaux soient réalisés en automne, à marée basse, limitant les risques de pollution côtière, **l'étude gagnerait à être complétée par des mesures permettant d'éviter la propagation d'éléments polluants dans les milieux humides en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure.**

La prolongation de la canalisation est prévue au niveau de l'habitat «zone à laminaires clairsemées dominées par *Saccorhiza polyschides*» qui présente, selon le dossier, moins d'enjeux écologiques que les roches à corallines (...) L'évitement des roches à corallines est certes justifié, cependant l'étude d'impact ne présente pas d'autre solution pour éviter d'impacter ces deux zones. Dans le cadre de la démarche ERC, il est attendu une présentation des solutions d'évitement, à défaut, de réduction ou de compensation de ces zones.

**L'Ae recommande d'approfondir la réflexion sur la localisation du point de rejet de l'émissaire en fonction des effets sur l'environnement.**

#### **Mémoire en réponse Dinan Agglomération**

La justification du choix de la localisation du point de rejet est présentée au chapitre 2.2.1.3 du présent mémoire. L'emplacement retenu constitue la solution la moins impactante pour le milieu naturel.

En plus de l'emplacement retenu pour l'implantation du point de rejet, des mesures de chantier et des périodes interventions idéales ont été définies dans la Pièce n°4 du dossier afin de limiter au maximum les incidences de la mise en place de l'émissaire et du point de rejet sur l'environnement. Ces mesures sont précisées ci-après pour information :

→ Les travaux seront réalisés en automne car il s'agit de la saison présentant le moins d'enjeux environnementaux (reproduction avifaune) ;

→ Les travaux d'extension de l'émissaire seront réalisés lors d'une marée basse de coefficient exceptionnel afin que la découverte de l'estran soit maximale. Ainsi, le risque de pollution directe des eaux côtières est limité ;

→ Les travaux ne seront pas réalisés lors des jours de fortes pluies, pour éviter tout risque de pollution du milieu par ruissellement ou accident au niveau de la falaise ;

- L'accès à l'estran se fera par la falaise et le champ (parcelle AC 193) à l'est de la station d'épuration. Un balisage du chantier sera mis en place. Le sentier côtier sera temporairement dévié avec information du public. La réalisation des travaux en automne permettra d'impacter un faible nombre de promeneurs ;
- La canalisation sera prolongée au niveau de l'habitat « zone à laminaires clairsemées dominées par *Saccorhiza polyschides* » qui présente le moins d'enjeux écologiques ;
- Avant les travaux, les blocs et roches mobiles présents sur le tracé seront déplacés à proximité immédiate au même niveau de bathymétrie afin de ne pas détruire les laminaires et de conserver par la suite la diversité associée aux blocs mobiles de bas niveaux ;
- Le béton utilisé sera à prise rapide grâce à un adjuvant permettant la rétention de la laitance ;
- Les engins de chantiers seront stockés, entretenus et réapprovisionnés en carburant sur des aires étanches hors du site. Ils devront être vérifiés avant utilisation afin de s'assurer de l'absence de fuites. La présence de kits anti-pollution permettra de contenir le flux d'hydrocarbures en cas d'accident ;
- Le stockage des matériaux se fera également sur un site étanche.

#### **\* Amélioration des réseaux et traitement des infiltrations**

→ Le poste de refoulement du Liard engendre des déversements dans le milieu naturel d'eaux usées non traitées et provoque une pollution des eaux réceptrices jusqu'à la Baie de la Fresnaye. (...) Afin de mesurer l'impact des eaux parasites sur le milieu naturel, le porteur de projet propose d'effectuer une mesure de la qualité de l'eau de la plage de la Fresnaye en cas de déversement au niveau du poste de relèvement Le Liard. ***Pour que ces mesures de suivi soient pertinentes, il serait judicieux de préciser les paramètres qui seront suivis ainsi que les résultats attendus.***

#### **\* Élimination des boues et sous-produits**

→ Après une déshydratation des boues sur la table d'égouttage et un stockage dans des cuves étanches, le transport des sous-produits et des boues est réalisé dans des camions bennes étanches afin d'éviter des pertes de matériaux ou de jus. Ces boues sont ensuite valorisées par épandage sur des parcelles agricoles dans la commune et les communes proches de Saint-Potan et Matignon (arrêté du 15 janvier 2016).

L'élimination des boues d'épuration par épandage peut être à l'origine de différents types d'impacts sur l'environnement et la santé comme le risque de pollution diffuse des sols et de l'eau, les risques d'émissions atmosphériques, les risques de nuisances... Hormis le fait que, selon le bilan agronomique 2018, le déroulement des épandages soit conforme aux directives du Programme d'Action Régional<sup>27</sup>, le dossier n'apporte aucun élément permettant d'apprécier la réalité, et le cas échéant, l'importance des impacts potentiels sur l'environnement. Aucune analyse comparative avec d'autres techniques d'élimination n'est par ailleurs proposée. L'épandage faisant partie intégrante du périmètre du projet, il est ainsi nécessaire de démontrer que le projet global de la STEP permet de diminuer les incidences sur l'environnement et qu'il n'y a pas de conséquences négatives sur l'environnement, notamment sur les sols et les masses d'eau souterraines, voire vers l'atmosphère. Il conviendra également de préciser la méthode d'hygiénisation retenue avant épandage ou de démontrer l'absence du besoin d'hygiénisation.

***L'Ae recommande d'exposer une analyse des effets sur l'environnement et la santé de la gestion des boues d'épuration, en situation actuelle et future, de façon à justifier les choix effectués et à assurer une information complète du public.***

#### **Mémoire en réponse Dinan Agglomération**

Comme précisé au chapitre 2.2.2 du présent mémoire, le système d'assainissement a déjà fait l'objet d'un Dossier de Déclaration « Loi sur L'eau » pour l'épandage des boues (SEDE – Mai 2015), dont l'Arrêté de prescription est daté du 15 Janvier 2016. Ce dossier évalue notamment les incidences éventuelles de la mise en place du plan d'épandage des boues d'épuration de la station sur l'environnement. Les modifications apportées aux installations existantes dans le cadre du projet n'étant pas susceptibles de modifier de manière significative les quantités de boues produites ni le mode de gestion de celles-ci, elles n'auront pas d'effets particuliers sur l'évolution des incidences de la gestion des boues d'épuration. Le présent dossier n'a donc pas vocation à évaluer les incidences du mode de

gestion des boues d'épuration déjà en place, ni de réaliser une analyse comparative avec d'autres techniques de gestion de ces sous-produits.

#### **\* Prévention des risques de nuisances et d'atteinte à la santé des riverains**

La station d'épuration étant susceptible de provoquer des nuisances acoustiques et des émanations d'odeurs, la préservation du bien-être et de la santé du voisinage est un enjeu à prendre en compte.

- Nuisances sonores des installations

→ Diagnostic acoustique réalisé en 2019 : les émissions sonores les plus importantes proviennent de la turbine flottante (aération du bassin tampon), de l'aéroflot (mélange et aération du dégraisseur/dessableur), des ponts brosses (chenaux d'aération) et des chutes d'eau entre les différentes installations (recirculation, poste de relèvement, déversoir en sortie des clarificateurs, bassin à marée). Les évacuations des sous-produits et boues issus du traitement peuvent également être à l'origine de nuisances sonores.

Les niveaux d'émergences n'étant toujours pas respectés, de jour comme de nuit au niveau des habitations les plus proches de la station d'épuration du Sémaphore, des solutions sont envisagées pour améliorer la situation acoustique (comme le capotage du dégraisseur, le renouvellement des ponts brosses et accompagnement des chutes d'eau). D'autres solutions complémentaires sont encore à l'étude comme la mise en place d'un écran anti-bruit au niveau de la haie en limite de parcelle.

→ Une modélisation acoustique des effets attendus viendrait parfaire l'étude. À l'issue des travaux, une nouvelle campagne de mesures acoustiques est prévue afin d'établir un bilan sonore et de s'assurer du respect des émergences complémentaires.

(...) malgré les mesures mises en place, le dossier n'apporte pas la justification que ces mesures sont les plus appropriées pour cet enjeu. De plus, l'installation étant située dans un environnement dont la biodiversité est sensible, il conviendra de s'assurer que les effets sonores engendrés ne contribuent pas au dérangement des espèces qui fréquentent le site.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage, au regard des enjeux de préservation du cadre de vie des riverains et de la biodiversité, de s'engager explicitement sur des mesures complémentaires de réduction de nuisances acoustiques.***

#### **Mémoire en réponse Dinan Agglomération :**

La Communauté d'Agglomération de Dinan a bien pris la mesure des nuisances sonores générées par les installations de traitement, notamment vis-à-vis des riverains les plus proches.

Plusieurs mesures de réduction des nuisances sonores ont déjà été mises en place ou le seront dans le cadre du projet :

→ Remplacement du dégrilleur : suite à l'étude acoustique menée en 2013, des dysfonctionnements sonores du dégrilleur avaient été identifiés. Le dégrilleur a ainsi été remplacé par un dégrilleur automatique. La campagne de 2019 montre que cette action, bien que favorable vis-à-vis des pics sonores, n'a pas été suffisante pour réduire le bruit perçu.

→ Remplacement des ponts brosses : un programme de renouvellement des ponts brosses est engagé. Le premier pont brosse sera changé en 2020 pour un modèle plus récent dont le bruit mécanique est inférieur. Le bruit issu du brassage sera inchangé.

→ Capotage du dégraisseur / dessableur : le dégraisseur / dessableur sera capoté afin de réduire les émissions sonores en provenance de la turbine d'aération de type aéroflot.

→ Accompagnement des chutes d'eau : les différentes chutes d'eau entre les ouvrages seront reprises afin de diminuer le bruit de l'eau.

→ Le transport des sous-produits et boues à évacuer est effectué en période diurne, moins sensible sur le plan acoustique, et en jours ouvrables. Par ailleurs, l'augmentation de la capacité de stockage des boues sur le site permettra de supprimer les trajets d'évacuation des boues en direction du stockage déporté.

→ Dans le programme de travaux qui seront confiés au Maître d'œuvre, une analyse de solutions de réduction des nuisances sonores détaillée sera fournie. La désignation de ce Maître d'œuvre est en cours

et il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de donner une liste précise des actions qui seront engagées pour réduire ces nuisances.

→ Quoi qu'il en soit, à l'issue des travaux une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée et, si les mesures effectuées ne sont pas satisfaisantes au regard de la réglementation applicable, des mesures de réduction complémentaires seront étudiées et mises en place le cas échéant.

- Nuisances olfactives des installations

Les étapes de prétraitement n'étant pas situées dans des locaux fermés et désodorisés, des sources potentielles d'émanation d'odeurs ont été identifiées au niveau des ouvrages de prétraitement. Par ailleurs, la station d'épuration n'est pas équipée d'installations de désodorisation.

Pour limiter les impacts olfactifs liés au prétraitement, les résidus de dégrillage sont évacués régulièrement. De plus, l'aération des effluents évite tout processus de fermentation qui produit des molécules odorantes. Le stockage des boues dans les silos peut être lui aussi à l'origine de nuisances olfactives. Le dossier d'étude d'impact ne permettant pas d'estimer les perceptions olfactives des riverains, il serait pertinent de mentionner si d'éventuelles réclamations ont déjà été déposées pour nuisances olfactives.

Par ailleurs, il serait judicieux de compléter l'étude avec une évaluation des nuisances olfactives que peut générer le silo de stockage supplémentaire.

Les ressentis olfactifs étant difficilement quantifiables, un suivi est attendu, notamment par un système de sondage auprès des populations voisines, pour s'assurer de l'absence de nuisances olfactives perceptibles.

***L'Ae recommande de définir des mesures de suivi permettant de s'assurer de leur efficacité vis-à-vis de l'importance des nuisances olfactives éventuellement subies par les riverains.***

## **Mémoire en réponse Dinan Agglomération**

→ La Communauté d'Agglomération n'a pas eu connaissance à ce jour de plaintes de riverains concernant des nuisances olfactives éventuelles. Les travaux visent à améliorer le fonctionnement global des installations de traitement, ce qui engendrera notamment une réduction des opérations de manutention des boues, sources potentielles d'émissions olfactives. Cependant, si des plaintes venaient à être portées à la connaissance de la Communauté d'Agglomération, une réflexion sera engagée pour déterminer les solutions à mettre en œuvre visant à réduire ce type de nuisance.

- Information des riverains

À la lecture du dossier, la pratique de la pêche à pied est périodiquement observée malgré l'interdiction prononcée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 dans un périmètre de 200 mètres autour du point de rejet. Il est attendu que les mesures ERC mises en place dans le cadre du projet soient suffisantes pour contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux bactériologique au droit du rejet, avec pour objectif la levée de cette interdiction.

À défaut d'amélioration suffisante, les moyens d'informations et de sensibilisation du grand public se doivent d'être renforcés pour préciser la zone concernée par cette interdiction et les risques sanitaires associés.

- Maîtrise de l'énergie

Le dossier d'étude d'impact n'expose pas de mesures d'optimisation de l'efficacité énergétique du projet. L'étude d'impact ne permet pas non plus de comparer l'évolution des consommations en énergie, les futures consommations n'étant pas estimées. Il est ainsi attendu que soient justifiés les choix en matière de maîtrise de l'énergie pour ce projet.

## **↘ Avis sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports**

### **Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor**

Service local du domaine

**Objet** : concession travaux canalisation Saint Cast le Guildo

Conditions financières : à titre gratuit, s'agissant d'un ouvrage d'intérêt général.

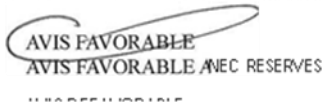
### **Préfecture maritime de l'Atlantique**

Division Action de l'Etat en mer : Avis favorable pour cette demande. Cet avis vaut également avis conforme au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Monsieur le commandant de la zone maritime Atlantique**

BRCM de Brest CECLANT - CC 46 29240 BREST CEDEX 9

AVIS CONFORME du COMMANDANT de la ZONE MARITIME ATLANTIQUE



**Commune de Saint Cast le Guildo**

Avis favorable au dossier présenté par Dinan Agglomération pour l’instruction de la demande de concession d’utilisation du domaine public maritime pour la construction d’une canalisation de rejet des eaux usées sur le site du Sémaphore.

**VI – Déroulement de l’enquête publique**

**VI.1 Phase préalable à l’enquête**

*VI.1.1 Désignation de la commissaire enquêteur*

Par décision en date du 27 juillet 2020, le tribunal administratif de Rennes a désigné Martine VIART en vue de procéder à l’enquête publique unique de la station d’épuration « *le Sémaphore* » à Saint Cast le Guildo.

Le 28 août 2020, le préfet des Côtes d’Armor a pris un arrêté prescrivant l’ouverture d’une enquête publique unique au titre du Code de l’environnement concernant le renouvellement de l’autorisation de la station d’épuration et au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) pour la demande de concession d’utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

*VI.1.2 Prises de contact avec l’autorité organisatrice et le maître d’ouvrage*

25/08/2020 : 1<sup>ère</sup> rencontre avec le service environnement - Unité eau et milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer : réception d’une partie des dossiers.

28/08/2020 : 2<sup>ème</sup> rencontre avec la DDTM – retrait des dossiers et registres.

28/08/2020 : échange téléphonique avec Dinan Agglomération.

*VI.1.3 Visite de terrain*

09/09/2020 : - Rencontre de Mme OLLIER de Dinan Agglomération – Dépôt à l’accueil des bureaux de Dinan Agglomération, d’un dossier et d’un registre, côtés et paraphés par la commissaire enquêteur ;

- Visite de la station d’épuration en présence d’un agent de Véolia et dépôt d’un dossier et d’un registre à la mairie de Saint Cast le Guildo, siège de l’enquête publique.

*VI.1.4 Publicité de l’enquête*

Outre la publication de l’arrêté d’ouverture de l’enquête publique sur le site Internet de l’autorité compétente, l’ouverture de l’enquête est portée à la connaissance du public par la publicité d’un avis dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l’enquête et dans les huit premiers jours de l’enquête. Une information est également parue dans le Journal municipal de la commune de Saint Cast le Guildo – Edition de septembre 2020.

1<sup>ères</sup> parutions :

Ouest France : vendredi 28 août 2020

Télégramme : vendredi 28 août 2020

2<sup>èmes</sup> parutions :

Ouest France : mercredi 16 septembre 2020

Télégramme : mercredi 16 septembre 2020

L’avis d’enquête est publié également par voie d’affichage dans la commune concernée en mairie de Saint Cast le Guildo, siège de l’enquête et la mairie annexe Le Guildo.

Des affiches A2 (fond jaune) ont été apposées à la mairie de Saint Cast le Guildo et de Dinan Agglomération et à proximité du site de la station, visibles de la voie publique.

Un rapport d'huissier confirme la mise en place de ces dispositions après avoir effectué quatre (4) passages le 31/08/2020, le 15/09/2020, le 1/10/2020 et le 16/10/2020.

## **VI.2 Phase d'enquête publique**

### *VI.2.1 Communication du dossier*

Le dossier d'enquête publique, sous forme papier, a été déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint Cast et à l'accueil des bureaux de Dinan Agglomération.

Le dossier était également consultable :

- Sur le site internet des services de l'Etat des Côtes d'Armor : [www.cotes-darmor.pref.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr) rubrique « Publications – enquêtes publiques »
- Sur le site de Dinan Agglomération : <https://www.registre-dematerialise.fr/2083>

### *VI.2.2 Moyen d'expression du public*

Le public a pu formuler ses observations et propositions :

- ↳ Soit sur les registres d'enquête mis à disposition à la mairie de Saint Cast le Guildo et à l'accueil des bureaux de Dinan Agglomération ;
- ↳ Soit par courrier adressé à l'attention de la commissaire enquêteur en mairie de Saint Cast le Guildo (siège de l'enquête) ;
- ↳ Soit par voie électronique à la DDTM des Côtes d'Armor : [ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr)
- ↳ Soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : [enquete-publique-2083@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2083@registre-dematerialise.fr)

Les observations qui ont été transmises par courriel ont été publiées dans le registre dématérialisé et consultables par tous à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2083>

↳ Le public a pu rencontrer la commissaire enquêteur durant les permanences :

<b>Lieux</b>	<b>Dates</b>	<b>Heures</b>
Mairie de Saint Cast le Guildo Siège de l'enquête publique	Mardi 15 septembre 2020	De 9h00 à 12h00
	Samedi 26 septembre 2020	De 9h00 à 12h00
	Jeudi 15 octobre 2020	De 14h00 à 17h00
Dinan Agglomération	Vendredi 2 octobre 2020	De 14h00 à 17h00

### *VI.2.3 Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R.123-16)*

A la 2<sup>ème</sup> permanence, je me suis aperçue que les riverains avaient de nombreuses interrogations, inquiétudes et propositions qui nécessitaient l'organisation d'une réunion publique.

J'en ai informé la préfecture et le maître d'ouvrage par courrier en date du 5 octobre 2020.

Une réunion publique a été organisée le mercredi 14 octobre 2020 en présence du bureau d'études SAFEGE, le maître d'ouvrage, des élus et Véolia. (Le préfet m'ayant informée que ses services ne seraient pas présents)

Cette réunion s'est déroulée en deux temps : une visite sur le site de la station d'épuration, puis réunion dans une salle avec présentation de l'existant et des projets de la station d'épuration par le bureau d'études, puis échanges avec la salle. 28 (vingt-huit) personnes ont assisté à cette réunion. (Début de la réunion 16h30, fin de la réunion 18h45)

J'ai informé les participants de l'enregistrement de la réunion.

Cette réunion publique a été annoncée sur le site du e-registre, celui de Dinan Agglomération, par affichage et par voie de presse.

Un compte rendu a été rédigé par la commissaire enquêteur, envoyé au maître d'ouvrage pour validation, puis expédié par courriel à la DDTM. Ce compte rendu est annexé au rapport.

#### *VI.2.4 Climat général durant l'enquête*

Dans l'ensemble, les personnes qui se sont exprimées ont étudié le dossier de façon approfondie. Quelques-unes sont venues aux permanences pour obtenir des précisions sur certains points.

Majoritairement, ces personnes sont des riverains qui subissent actuellement les nuisances de la station et qui émettent un avis défavorable à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation si des améliorations ne sont pas apportées au dossier.

#### *VI.2.5 Clôture de l'enquête*

Le jeudi 15 octobre 2020 à 17h00, je me suis assurée que personne ne souhaitait mettre des observations sur le registre papier à la mairie de Saint Cast le Guildo. Le e-registre a été clos à 17h00. Aucune observation n'a été émise en dehors de la période de l'enquête publique.

### **VI.3 Phase postérieure**

#### *VI.3.1 Bilan de l'enquête publique*

Durant la période de l'enquête il y a eu :

\* Sur le e-registre : 377 visites et 286 téléchargements.

18 (dix-huit) observations dont 8 (huit) étaient accompagnées d'1 document.

\* Sur les registres papier :

- Registre mis à disposition du public à l'accueil des bureaux de Dinan Agglomération : aucune observation ;

- Registre mis à disposition du public à la mairie de Saint Cast le Guildo, siège de l'enquête publique : 8 (huit) observations dont 4 (quatre) étaient accompagnées d'1 document.

#### *VI.3.2 Examen des observations recueillies*

Dans le procès-verbal toutes les observations ont été reprises et classées par thématiques regroupées ci-dessous :

#### **I/ Aspects réglementaires : dérogation à la Loi Littoral / autorisation environnementale**

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°4, Obs n°5 / R3 C3, Obs n°7, Obs n°11, Obs n°14, Obs n°16, R2 C2, R3 C3, R7

Des observations mettent en avant le fait que «*cette demande d'autorisation doit être considérée comme une création et non une régularisation*».

→ Cette autorisation ne nécessite-t-elle pas une dérogation avec un accord conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement ?

→ Pourquoi la commune de Saint Cast le Guildo lance t'elle cette enquête publique pour le «*renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration*» alors que cette station fonctionne sans autorisation préfectorale depuis plus de 10 ans ? il devrait s'agir d'une demande d'autorisation et non d'un renouvellement, l'objet même de l'enquête est déjà litigieux.

→ Ne faut-il pas de dérogation à la Loi Littoral pour les constructions et installations futures ?

#### **↘ 2/ Site inapproprié : présence de falaises, site Natura 2000, espace remarquable, bande des 100m**

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°4, Obs n°8, Obs n°9, Obs n°10 / R8 C8, Obs n°14, Obs n°18, R2 C2, R3 C3, R6

Des requérants considèrent que la station d'épuration se trouve sur un site inadapté à ce type d'installation, en amont de falaises abruptes avec risques d'éboulement de terrains, dans les espaces proches du rivage, site Natura 2000 et en partie dans la bande littorale des 100m.

La station est située en zone Nel (zone naturelle liée à la présence d'équipements dans une commune littorale du PLUi de Dinan Agglomération.

La section de canalisation de rejet est située en zone Nr et enterrée.

→ Comment est-il possible que la commune de St Cast, station balnéaire, décide l'extension de la STEP en zone littorale, zone Natura 2000 ?



### ↘ 3/ Pas de solution alternative proposée / recherche d'un autre site

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°3, Obs n°4, Obs n°5 et 17 / R3 C3, Obs n°7, Obs n°12 /R4, Obs n°14, Obs n°16, Obs n°18, R2 C2, R7

Dans le cadre de l'étude d'impact des solutions doivent être proposées afin d'Eviter, de Réduire ou Compenser (E.R.C) les impacts sur l'environnement. La mesure « Eviter » n'a pas du tout été étudiée.

Aucune solution alternative n'est donc proposée pour déplacer la station d'épuration.

→ Le maitre d'ouvrage ne doit-il pas rechercher si une solution technique utilisant les dernières technologies est envisageable ?

→ Au lieu d'effectuer des travaux de rénovation, ne serait-il pas judicieux de prévoir le déplacement et son remplacement par un ensemble répondant à la réglementation actuelle et adapté au nombre de 3 500 habitants en basse saison et 30 000 en haute saison ?

→ Est-ce qu'une relocalisation de cette station ne serait pas indispensable dans un futur proche en raison de son sous dimensionnement ?

### ↘ 4/ Les nuisances olfactives / stockage des boues

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°3, Obs n°4, Obs n°5 et n°6 / R3 C3, Obs n°8, Obs n°9, Obs n°10 / R8 C8, Obs n°11, Obs n°12 / R4, Obs n°13, Obs n°14, Obs n°15, R2 C2, R5, R6, R7

D'après les témoignages de riverains, ce problème existe depuis plusieurs années mais semble s'intensifier. Cet aspect du dossier semble avoir été occulté par le maitre d'ouvrage. Aucune installation de désodorisation n'est envisagée.

→ L'augmentation du stockage de boues dans le bassin à marée ne va-t-elle pas augmenter les «odeurs nauséabondes» qui se dégagent déjà de la station ?

→ Pourquoi aucun système de désodorisation n'est prévu, n'est-ce pas la conséquence que cela imposerait la construction de bâtiments alors que la station est dans un périmètre de protection « Loi Littoral » ?

→ Est-il possible de prévoir la mise en place d'un couvercle avec un traitement au charbon sur le 1er bassin principal qui réceptionne les eaux usées brutes avant d'engager les autres travaux ?

→ Le maitre d'ouvrage va-t-il prendre l'engagement de réaliser rapidement une étude sur les impacts olfactifs de la station d'épuration mais également sur tous les réseaux et regards de la commune de Saint Cast le Guildo?

### ↘ 5/ Les nuisances sonores

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°3, Obs n°4, Obs n°9, Obs n°10 / R8 C8, Obs n°11, Obs n°12 / R4, Obs n°13, Obs n°14, Obs n°15, R2 C2, R3 C3, R5, R6, R7

Il est reconnu que les nuisances sonores existent et que les normes ne sont pas respectées.

→ Quelles sont les adaptations qui permettront de diminuer ces nuisances ?

→ Des mesures de bruit pourront-elles être mises en place régulièrement pour contrôler le respect des normes ?

→ Les travaux envisagés vont-ils augmenter les nuisances sonores ?

### ↘ 6/ Les nuisances visuelles / Co visibilité avec Fort La Latte et Cap d'Erquy

Obs n°2 / R1 C1, Obs n°3, Obs n°4, Obs n°9, Obs n°10 / R8 C8, Obs n°12 / R4, Obs n°13, Obs n°14, Obs n°15, R2 C2, R3 C3, R5, R6 , R7

Les requérants remarquent que la station est visible du sentier des douaniers (bien qu'il soit dit le contraire dans le Document 2), visible depuis certaines habitations et depuis Fort la Latte et le Cap d'Erquy.

→ Les aménagements futurs (cuve de chlorure ferrique, traitement UV, passerelle) auront-ils un impact visuel plus important ?

→ Quels sont les aménagements prévus pour diminuer l'impact visuel des riverains et remplacer la haie d'arbres qui a été abattue?

### ↘ 7/ Capacité de traitement et évolution démographique

Obs n°4, Obs n°5, Obs n°7, Obs n°18

L'évolution démographique n'est pas intégrée dans le document.

→ Quel est le nombre d'habitants prévu à Saint Cast le Guildo dans les années à venir ?

→ Ne faut-il pas revoir la capacité de traitement de la station d'épuration du Sémaphore qui permettra de faire face aux besoins futurs de traitement en période estivale ?

### **↘ 8/ Rejet en continu et prolongation de l'émissaire / Qualité sanitaire / santé / pollution**

Obs n°4, Obs n°5 / R3 C3, Obs n°8, Obs n°10 / R8 C8, Obs n°12 / R4, Obs n°14, Obs n°18, R7

Plusieurs riverains s'inquiètent de voir l'implantation de la cuve chlorure ferrique et l'utilisation de sulfate d'aluminium (pour le traitement UV) à proximité des habitations.

De plus, précédemment le rejet était phasé par les marées. Le choix d'utiliser le bassin à marée pour le stockage de boues oblige d'avoir un rejet en continu. L'émissaire de rejet va devoir être prolongé afin de se trouver en dessous de la laisse de basse mer.

→ Ne peut-on récupérer les eaux épurées en les stockant dans un bassin avant de les utiliser pour des activités agricoles ou domestiques ?

→ La qualité de l'eau de mer et plus particulièrement à proximité de la plage de la Mare sera-t-elle conforme pour l'obtention du pavillon bleu avec les rejets en continu des eaux évacuées par la station ?

→ Ce déversement est-il compatible avec la présence des parcs à huîtres et mytiliculture implantés à proximité de la station ?

→ Y aura-t-il un affichage clair sur la plage de la Mare pour indiquer si oui ou non il est possible de ramasser des coquillages ?

→ Y aura-t-il des analyses régulières sur la qualité des rejets dans le milieu ?

→ Quelle mesure d'urgence sera prise si toutefois une pollution accidentelle arrivait au niveau des rejets ?

### **↘ 9/ Défaut d'information du public / Dossier incomplet / Erreur de date d'enquête publique sur l'affiche de la réunion publique**

Obs n°10 / R8 C8, Obs n°17, Obs n°16

Il a été noté par un requérant que plusieurs éléments sont absents des documents présentés au public, ne permettant pas une correcte information du projet :

- S'agissant de l'impact olfactif des installations ;

- Il manque une analyse des effets sur l'environnement et la santé de la gestion des boues d'épuration, en situation actuelle et future ;

- Manque de précision sur l'évolution prévisionnelle de la population permanente et des résidents secondaires dans les prochaines années.

- Sur l'affiche informant de la tenue de la réunion publique du 14 octobre 2020, une erreur s'est glissée sur les dates de l'enquête publique (15 octobre au 15 novembre 2020 au lieu de 15 septembre au 15 octobre 2020).

L'enquête devait-elle être prolongée ?

### **↘ 10/ Passages de camions**

Obs n°11, Obs n°18

→ Combien de camions ou tracteurs vont devoir circuler sur le chemin pour évacuer les 1 900 m3 de boues ?

→ A quelle période de l'année ?

→ Les riverains seront-ils prévenus ?

#### *VI.3.3 Communication du procès-verbal de synthèse des observations*

Le commissaire enquêteur dispose de huit jours pour communiquer les observations écrites et orales aux porteurs de projet.

Le procès-verbal a été remis à Mme GRESSIER dans les locaux de Dinan Agglomération le vendredi 23 octobre 2020 à 14h00. Nous avons parcouru le procès-verbal et surtout évoqué les différentes thématiques.

#### *VI.3.4 Mémoire en réponse*

Selon l'article R.123-18 le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Le mémoire en réponse m'a été transmis par courriel le lundi 23 novembre 2020.

## VII – Conclusion du « Rapport I »

Dans ce « **Rapport I** » je développe de façon factuelle l'objet et le cadre de l'enquête publique unique, la composition du dossier soumis à l'enquête, les avis des organismes consultés ainsi que celui de la commune de Saint Cast le Guildo.

Je résume l'organisation et le déroulement de l'enquête et présente la synthèse des observations et propositions du public recueillies durant la période de l'enquête publique.

Dans le **Rapport II « Conclusions et Avis »** j'analyserai et formulerai des appréciations, à partir des éléments du dossier, des avis des organismes consultés ainsi que le mémoire en réponse de Dinan Agglomération aux observations du public, de façon distincte, pour chacun des dossiers.

A l'issue de ces appréciations, j'émettrai mon avis personnel motivé sur :

- La demande de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration

et

- La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'émissaire de rejet et son extension.

Plérin le vendredi 27 novembre 2020

**Martine VIART**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Viart', written over a horizontal line.

**Commissaire enquêteur**